

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

75 - Port Autonome de Paris	
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à MonsieurBenoït MELONIO, Directeur du Développement,	
pour signer les conventions domaniales d'une durée inférieure ou égale à quinze ans	1
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Seine Amont, pour signer les conventions domaniales d'une durée inférieure ou égale à cinq ans	3
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Seine Amont, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services	5
91-01 Préfecture de l'Essonne	
CABINET	
Arrêté N °2012103-0003 - 2012/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 21 du 12 avril 2012 portant	
création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges- Melun- Metz de la Société Française Donges- Metz situé sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huison- Longueville, Orveau et Cerny	8
DPAT	
Arrêté N °2012059-0001 - Arrêté n ° 2012- PREF- DPAT- CIR-001 du 28 février 2012	
portant agrément pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé.	
Arrêté N°2012101-0001 - Arrêté n°2012- PREF- DPAT/3-0096 du 10 avril 2012 portant	1.0
habilitation dans le domiane funéraire d la SARL AL ADAB sise à EVRY	16
Arrêté N °2012101-0002 - Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0097 du 10 avril 2012 modifiant l'arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0037 du 9 février 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET	16
DEMARCHES sise à GRIGNY	
Arrêté N °2012102-0002 - arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0099 du 11 avril 2012	
portant publication des résultats de l'unité de valeur n°4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 4 et 5 avril 2012	22
Arrêté N °2012102-0004 - Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0100 du 11 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN PFR MARIN sis à CORBEIL- ESSONNES	25
DRCL	
Arrêté N°2012090-0003 - ARRÊTÉ n°2012- PREF.DRCL.BEPAFI/ SSPILL/172 du 30 mars 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et portant	
agrément, sous le n ° PR 91 00017 D, pour effectuer ces activités à la Société	28

Arrêté N °2012101-0003 - Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL / 175	
du 10 avril 2012 autorisant le Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement et	
l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents (S.I.A.R.J.A) à procéder à	
la réalisation de travaux de protection de berges au bief de l'enclos sur la	E
Juine sur la commune de SACLAS (91690)	59
Arrêté N °2012109-0001 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-249 du 18 avril	
2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. du Haut- de- Wissous 2 sur le territoire de la commune de Wissous	68
Arrêté N °2012109-0002 - Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/240 du 18 avril	
2012 autorisant la Communauté de Communes du Pays de Limours à modifier le mode	
d'écoulement des eaux dans le cadre de la réalisation du Parc d'activités du Plateau des Molières, situé sur la commune des MOLIERES (91470)	
Arrêté N °2012110-0002 - n ° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 231 du 19 avril 2012	
mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 97 chemin de la Sablière Jaune	
sur la commune de BOISSY- SOUS- SAINT- YON (91790) d'évacuer la totalité des	94
déchets et produits présents sur son site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines	86
Arrêté N °2012110-0003 - n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 232 du 19 avril 2012	
mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris sur la commune de BOISSY- SOUS- SAINT- YON (91790) d'évacuer la totalité des	
déchets et	
produits présents sur son site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines	91
Sous- Préfecture d'Etampes	
Arrêté N °2012110-0001 - ARRETE N °209/12/ SPE/ BTPA/ MOT 22-12 du 19 avril 2012	
portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée "Trial du Grand Parc" le 22 avril 2012 à Marcoussis	96
91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne	
Pôle offre de soins et médico- social	
Arrêté N °2012090-0004 - Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A- n °30 portant	
autorisation de	
regroupement d'officine de pharmacie et octroi de la licence n °91#001550 pour la création de l'officine de pharmacie regroupée à BREUILLET - Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart	103
Arrêté N°2012090-0005 - Arrêté n°ARS-91-2012- OS- A- n°29 portant	
autorisation de	
regroupement d'officine de pharmacie et octroi de la licence n °91#001549 pour la	
création de l'officine de pharmacie regroupée à CORBEIL ESSONNES - 2 place du Comte Haymon	107
Conta Haymon	
91 - Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne	
Décision - Délégation de signature	111
91 - Centres Hospitaliers	
Centre Hospitalier Sud- Francilien	
Avis - AVIS DE CONCOURS RESERVE SUR TITRES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU	
CORPS DES ASSISTANTS MEDICO- ADMINISTRATIFS, BRANCHE "ASSISTANT DE	112
REGULATION MEDICALE"	

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO- ADMINISTRATIFS, BRANCHE "ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE"		114
Avis - AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL RESERVE POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO- ADMINISTRATIFS, BRANCHE "ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE"		117
Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand		
Avis - Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix		120
91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonn	ie	
Santé et Protection Animale		
Arrêté N °2012097-0002 - arrêté n ° 2012.PREF.DDPP/ 32 du 06/04/2012		
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR DUONG STEPHANIE		121
Arrêté N°2012098-0001 - Arrêté DDPP n°2012 - 41 du 07 avril 2012 portant composition et désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne		124
Arrêté N°2012102-0003 - Arrêté n°2012.PREF.DDPP/27 du 11 avril 2012 portant		
nomination des agents sanitaires apicoles		127
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne		
SEA		
Arrêté N °2012107-0001 - arrêté n ° 2012 DDT- SEA-160 définissant des mesures de		
lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de diabrotica virgifera dans le département de l'Essonne		134
STANO		
Arrêté N°2012081-0001 - Arrêté préfectoral n° 2012- DDT- STANO-126 du 21 mars 2012		
portant suppression de la zone d'aménagement concerté "Centre de vie universitaire de l'esplanade de Moulon" sur la commune de Gif- sur- Yvette		137
Arrêté N°2012094-0002 - Arrêté préfectoral n°2012- DDT- STANO-159 du 3 avril 2012		
portant création modificative de la zone d'aménagement concerté "Courtaboeuf 9" sur la commune de Villejust		140
Arrêté N °2012103-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- STANO-165 du 12 avril		
2012 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay		143
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménag	ement	
Arrêté N °2012103-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0164 du 12 avril		
2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre le PR 27+500 u PR31+200 - modalités d'exploitation sous chantier durant la réalisation		
des travaux en terre plein central entre l'ouvrage dela Francilienne et l'ouvrage CR2 rue du Stade à Villabé		148



Décision

signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris le 17 Avril 2012

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à MonsieurBenoït MELONIO, Directeur du Développement, pour signer les conventions domaniales d'une durée inférieure ou égale à quinze ans

Décision - 19/04/2012 Page 1



Direction générale

2012/04/13/005

Paris, le 1 7 AVR, 2012

DÉLÉGATION DE SIGNATURE Conventions domaniales

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de ladite loi,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

DÉCIDE:

Article 1:

Délégation est donnée à Monsieur Benoît MELONIO, Directeur du Développement, pour signer les conventions d'occupation du domaine public d'une durée inférieure ou égale à quinze ans lorsqu'elles sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration et les avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogatoires aux règles générales d'occupation.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

Article 2:

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région lle de France.

Alexis ROUQUE

Directeur Général



Décision

signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris le 17 Avril 2012

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Seine Amont, pour signer les conventions domaniales d'une durée inférieure ou égale à cinq ans

Décision - 19/04/2012 Page 3



Direction Générale

2012/04/13/003

Paris, le

1 7 AVR. 2012

DÉLÉGATION DE SIGNATURE Conventions domaniales

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu l'ordonnance n° n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu les articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai modifié

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6.

DÉCIDE:

Article 1:

Délégation est donnée à Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Seine-Amont pour signer les conventions domaniales d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric FUCHS, la délégation visée à l'article 1 cidessus est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Responsable du Service du Développement, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Adjoint au Directeur et à Madame Pascale BLATNIK, Responsable du Service de l'Equipement et des Investissements.

Article 3:

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne.

Alexis ROUQUE

Directeur Général



Décision

signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris le 17 Avril 2012

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Seine Amont, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services

Décision - 19/04/2012 Page 5



Direction générale

2012/04/13/015

1 7 AVR. 2012

Paris le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE :

Article 1:

Délégation est donnée à Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Seine-Amont, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, hors marché de maîtrise d'œuvre, pour des montants inférieurs à 420 000 € HT et pour tous autres actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, cette délégation n'est consentie que pour des montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric FUCHS, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Responsable du Service du Développement, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Adjoint au Directeur, et à Madame Pascale BLATNIK, Responsable du Service de l'Equipement et des Investissements dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Eric FUCHS et Jean-Pierre CHAFFAUD et Madame Pascale BLATNIK délégation est donnée à :

- Madame Claudine TREBOS et Messieurs Christian BORDE et David CELINI pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- Madame Sylvie FOUEJIE pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT,
- Messieurs Jacques BOUTOLLEAU et Mario TATA pour les marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

Article 4:

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Article 5:

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE

Directeur Général



Arrêté n °2012103-0003

signé par le Préfet de l'Essonne le 12 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET SIDPC

2012/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 21 du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges- Melun- Metz de la Société Française Donges- Metz situé sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau et Cerny



CABINET DU PREFET
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 21 du 12 avril 2012
portant création d'un comité local d'information et de concertation
autour des parcs de stockage du système d'oléodue Donges-Melun-Metz
de la Société Française Donges-Metz
situé sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau et Cerny

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R125-9 et suivants et D. 125-29 à 34;

Vu le code du travail;

Vu la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment son article 2 prévoyant la création d'un comité local d'information et de concertation ;

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement;

Vu le décret du 21 juillet 1994 autorisant l'exploitation des ICPE des dépôts pétroliers du district de La Ferté-Alais ;

Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz et le cahier des charges annexé;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet;

ARRETE

Article 1°: Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour des pares de stockage du système d'oléoduc de la Société Française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau et Cerny est créé.

Ce CLIC prend la dénomination de « CLIC SFDM » et sa zone de compétence géographique couvre le territoire des communes de Guigneville sur Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau et Cerny. Le CLIC est créé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le comité est composé de vingt neuf membres, répartis en cinq collèges. La composition de ce comité, est la suivante :

Collège des représentants des administrations publiques :

- M. le Préfet de l'Essonne ou son représentant,
- M. le contrôleur général des armées ou son représentant pour le parc D,
- M. le contrôleur général des armées ou son représentant pour les parcs ABC,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- M. le directeur départemental du service d'incondic et de secours ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant,
- Mme le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi dans l'Essonne ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibératives :

- Mme Marie-Claire CHAMBARET, maire de la commune de Cerny,
- Mme Caroline PARATRE, conseillère générale, représentant la commune de Cerny,
- M. Michel JOUARDET, maire de la commune de Guigneville sur Essonne,
- M. Gilles LE PAGE, deuxième adjoint au maire de Guigneville sur Essonne,
- M. Jean-Christophe HARDY, maire de la commune de d' Huison-Longueville,
- M. Patrick DAVID, maire-adjoint de la commune de d'Huison-longueville,
- M. Didier LOISELAY, maire de la commune d'Orveau,
- M. Jacques DÉCHOT, adjoint au maire la commune d'Orveau.

Collège des représentants des exploitants, désignés par le préfet :

- M. Christian BILLAUD, établissement SFDM,
- M. Dominique MALEC, établissement SFDM,
- Mme Lisa ROBERT, établissement SFDM,

- M. Claude PINAULT, établissement SFDM,
- M. Gwenaël DE CAMBOURG, chef du centre de ravitaillement en essence, établissement SEA,
- M. Nicolas RENAULT, chef du service exploitation du CRE, établissement SEA.

Collège des représentants des riverains, désignés par le préfet :

- M. Denis MAZODIER, président de l'association Essonne Nature Environnement,
- Mmc Micheline DUSSART, représentante de l'association Le Cru,
- M. Philippe SUCCAB, représentant de l'association Cerny Environnement,
- M. Jacques BRUNET, expert,
- M. Alain PHILIPPE, expert.

Collège des représentants des salariés, désignés par le préfet :

- M. Laurent LAMBERT, délégué du personnel, chargé d'environnement au SEA,
- M. Alexandre BERTHAUME, membre élu CHSCT, responsable pôle ligne QSE de l'établissement SFDM (Siège),
- M. Jérémy GALLOPIN, membre élu CHSCT, technicien d'exploitation de l'établissement SFDM à d'Huison-Longueville.

Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le Préfet sur proposition du comité, ou à défaut, par le Préfet ou son représentant.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur des actions menées par les exploitants de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier:

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- il est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- il est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
 - le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que

celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention du ou des experts est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le financement des interventions d'experts est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article. D. 125-32 du code de l'environnement.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son Président. Le Président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Pour toutes réunions du comité, chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du Président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile.

- Article 7 : Les exploitants adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :
 - les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-6 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
 - le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent leur bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'Etampes, les chefs des services mentionnés à l'article 2, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Guigneville sur Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau et Cerny pendant trente jours.

Michel FUZEAU



Arrêté n °2012059-0001

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres le 28 Février 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BC

Arrêté n ° 2012- PREF- DPAT- CIR-001 du 28 février 2012 portant agrément pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé.



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres Bureau de la Circulation Section des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale Boulevard de France 91010 EVRY Cedex

ARRETE N° 2012-PREF-DPAT-CIR-001 du 28 février 2012 portant agrément, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d' Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VII l'arrêté π° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane J.E.CORBEILJ.ER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément de Mme Sophia AYACHE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général, de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE Ter: Madame Sophia AYACHE est agréée pour les succursales saivantes :

APIS DEVELOPPEMENT 15, Ayenue de Norvège Villebon-sur-Yvette 91978 COURTABOEUF Cedex BUROTEL 80 av du Général de Gaulle - 91170 VIRY-CHATILLON

jusqu'au 28 février 2013 pour effectuer des examens psychotechniques pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé.

ARTICLE 2: La psychologue appelée à effectuer les tests psychotechniques est Mile Sophia AYACHE.

ARTICLE 3: Les lucaux réservés aux entretiens et tests psychotechniques doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 4: Le résultat des tests psychotechniques devra être adressé directement à l'usager dans un délai lui permettant de les présenter aux médecins de la commission médicate le jour de son rendez-vous.

ARTICLE 5: Le centre devra transmettre, chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 6: Toute modification (statuts, locaux, psychologues, etc..) devra faire l'objet d'une information aux autorités préfectorales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des Polices Agministratives et des Titres

Arrêté N°2012059 0001 19/04/2000 R BEILLER

Page 15



Arrêté n °2012101-0001

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres le 10 Avril 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0096 du 10 avril 2012 portant habilitation dans le domiane funéraire d la SARL AL ADAB sise à EVRY



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres Bureau de la réglementation Section des activités réglementées

ARRETE

n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0096 du 10 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL ADAB sise à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi nº 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Scerétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-DPAT/3-0088 du 8 avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL ADAB sisc 7, rue Montespan – Immeuble Le Magellan- 91024 EVRY Cedex, pour une durée d'un an (n° 11 91 169),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Djamel MAROUF au nom de la SARL AL ADAB,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er — La SARL AL ADAB sise 7, rue Montespan — Immeuble Le Magellan- 91024 EVRY Cedex, dont le gérant est Monsieur Djamel MAROUF, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- · Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 169.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans teur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

<u>ARTICLE 5</u> - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 6</u> - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après misc en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire d'EVRY.

Fait à EVRY, le 1 n AVR 2012

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice de Polices Administratives et des Titres

Christian LECORBEILLER



Arrêté n °2012101-0002

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres le 10 Avril 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0097 du 10 avril 2012 modifiant l'arrêté n °2012- PREF-DPAT/3-0037 du 9 février 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES sise à GRIGNY



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polities Administratives et des Titres Bureau de la réglementation Section des activités réglementées

ARRETE

n° 2012-PREF-DPAT/3 -- 0097 du 10 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2012-PREF-DPAT/3-0037 du 9 février 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES sise à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi nº 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret nº 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Scerétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mmc Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-DPAT/3-0037 du 9 février 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES (TFD) sise 8, rue Vlaminck 91350 GRIGNY, pour une durée d'un au (n° 12 91 172),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par Monsieur Nassib AKBA au nom de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2012 susvisé est modifié comme suit : « La SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES (TFD), dont le gérant est Monsieur Nassib AKBA, sise 8, rue Vlaminck 91350 GRIGNY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Formiture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps après mise en bière »

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de GRIGNY.

Fait à EVRY, le 10 AVR, 2012

Pour le Préset, par délégation,

La Directrice de Polices Administratives et des Titres

Christiane LECORBEILLER



Arrêté n °2012102-0002

signé par le Secrétaire Général le 11 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

arrêté portant publication des résultats de l'unité de valeur n °4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 6 mars 2012



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres Bureau de la Réglementation - Section des activités réglementées

Evry, le 11 avril 2012

ARRETE nº 12-PREF-DPAT/3-0099

portant publication des résultats de l'unité de valeur n°4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 4 et 5 avril 2012

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU le décret nº2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu :

VU les fiches de notation de l'unité de valeur n°4 validées par les membres du jury les 4 et 5 avril 2012;

Sur proposition du Scerétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les candidats reçus à l'unité de valeur n°4 sont :

- Monsieur AYOUB Makhlouf
- Monsieur BENDECHECHE Miloud
- Monsieur BENARD Romain
- Monsieur BENJAMAA Zouhaier
- Monsieur BOUFKER Rachid
- Madame BRULEY Fanny
- Monsieur CAIAZZO Vincent
- Monsicur CARINCI Philippe
- Monsicur CARVALHO LOUREIRO Pedro

- Monsieur DE ALMEIDA Vincent
- Monsicur DHAOU Faouzi
- Monsieur DOS SANTOS Rafaël
- Monsieur DUFOURNY Hervé
- Monsieur DUVERGER Damien
- Monsieur GARREAU Thierry
- Monsieur GRESSIN Michel
- Monsieur GUEDES Joaquim
- Monsieur GUEHI Patrick
- Monsieur HAIMMAD Brahim
- Monsieur LAKRI Ali
- Monsieur LARBI DAOUADJI Farid
- Madame LATEB née BELKHODJA Khedidja
- Monsieur NOZIGLIA Eric
- Monsieur SELVI Fatih
- Monsieur THIARD Jean François

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN



Arrêté n °2012102-0004

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres le 11 Avril 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0100 du 11 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN PFR MARIN sis à CORBEIL- ESSONNES



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres Bureau de la réglementation Section des activités réglementées

ARRETE

n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0100 du 11 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN PFR MARIN sis à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret nº 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Sccrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Philippe LE NORMAND, Directeur Général, au nom de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN- PFR MARIN, pour l'établissement à l'enseigne «ACCUEIL FUNERAIRE ROGER MARIN» sis 106, Boulevard Jean Jaurès Centre Commercial la Montagne des Glaises 91100 CORBEIL-ESSONNES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN, à l'enseigne «ACCUEIL FUNERAIRE ROGER MARIN », sis 106, Boulevard Jean Jaurès Centre Commercial la Montagne des Glaises 91100 CORBEIL-ESSONNES, dont le Directeur Général est Monsieur Philippe LE NORMAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des umes cinéraires,
- Fourniture de corbillard.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 173.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régles et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

<u>ARTICLE 5</u> - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- · non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 7</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Fait à EVRY, le 11 AVR. 2012

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice de Polices Administratives et des Titres

Christiane LECORBEILLER



Arrêté n °2012090-0003

signé par le Secrétaire Général le 30 Mars 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF.DRCL.BEPAFI/ SSPILL/172 du 30 mars 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et portant agrément, sous le n ° PR 91 00017 D, pour effectuer ces activités à la Société AUTODROME 91 sur la commune d'AVRAINVILLE



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS <u>AVEC LES COLLECTIV</u>ITES LOCALES . BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et portant agrément, sous le n° PR 91 00017 D, pour effectuer ces activités à la Société AUTODROME 91 sur la commune d'AVRAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-28 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 5 juillet 2011, complétée le 4 août 2011, par laquelle la Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Les Marsandes - RN20 - Chemin d'Egly - 91630 AVRAINVILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d'AVRAINVILLE — Les Marsandes - RN20 - Chemin d'Egly, l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2712 (A): installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² (casse automobile: stockage, dépollution, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – Surface = 890 m²),

VU le dossier produit à l'appui de cette demande comprenant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 août 2011,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2011 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E11000114/78 du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 7 septembre 2011, désignant Monsieur Alain Henri RUBY en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/507 du 21 septembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une activité de négoce de véhicules accidentés et de recyclage sur la commune d'AVRAINVILLE présentée par la Société AUTODROME 91

VU le registre d'enquête déposé dans la commune d'Avrainville du 17 octobre 2011 au 18 novembre 2011 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 9 décembre 2011,

VU la consultation des conseils municipaux d'Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon et Egly en date du 23 septembre 2011,

VU la délibération du conseil municipal d'Egly du 23 novembre 2011,

VU la délibération du conseil municipal d'Avrainville du 30 novembre 2011,

VU la consultation des services en date 23 septembre 2011,

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France du 4 octobre 2011

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 21 octobre 2011,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 27 octobre 2011,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 8 novembre 2011,

VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des 3 mars 2011, 23 août 2011 et 25 novembre 2011,

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 novembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/082 du 13 février 2012 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 mars 2012, notifié au pétitionnaire le 23 mars 2012,

VU l'accord de la Société AUTODROME 91 par courrier électronique du 30 mars 2012 sur le projet notifié le 23 mars 2012,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La société AUTODROME 91 dont le siège social est situé Chemin d'Egly - RN 20, ZA Les Marsandes sur la commune d'AVRAINVILLE (91630) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AVRAINVILLE, Chemin d'Egly - RN 20, ZA Les Marsandes, les installations détaillées dans le tableau ci-après.

Les activités de la société AUTODROME 91 ne sont pas soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Nature des activités	Critère et seuil de classement	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime (AS, A, E, D, DC, NC)
	La surface étant supérieure à 50 m²	Centre Véhicules Hors d'Usage : surface utilisée pour le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage = 890 m ²	2712	A

- A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
- Volume des activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société AUTODROME 91 pour l'exploitation des installations précitées sur le site Chemin d'Egly - RN 20, ZA Les Marsandes à AVRAINVILLE.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire d'Avrainville, L'exploitant, Les Inspecteurs des Installations classées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/ 172 du 30 mars 2012

TITRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
TITRE 5 - DÉCHETS13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES17
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT23
TITRE 9 - ECHÉANCES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly - RN 20, ZA Les Marsandes sur la commune d'AVRAINVILLE (91630) est agréée , sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'agrément est renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AVRAINVILLE	A 360 et A 341p	ZA Les Marsandes

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : état similaire à son état initial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site vers des filières autorisées;
- le nettoyage de toute les installations du site, leur démantèlement et leur envoi en centre de traitement agrée;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- un diagnostic de pollution des sols ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A défaut de reprise des bâtiment par une autre entité, l'exploitant procède à la démolition de toutes les superstructures (bâtiments, cheminées...), à l'évacuation des déblais et au réglage des terrains de façon à rendre le terrain prêt à recevoir une nouvelle affectation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en phase d'exploitation normale, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSÍTION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.9.1	Analyse des eaux en sortie du débourbeur- séparateur d'hydrocarbures	6 mois après la mise en service des installations puis tous les 5 ans
8.1.6	Vérification de la conformité des installations au présent arrêté portant agrément effectué par un organisme tiers accrédité	Tous les ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Un rapport d'accident ou un rapport d'incident	Après l'accident ou l'incident
4.3.9.1	Rapport des analyses des eaux en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	6 mois après la mise en service des installations puis après chaque analyse
6.2.2	Mesures de niveaux sonores	6 mois à partir de la mise en service de l'activité
8.1.6	Rapport de vérification de la conformité des installations au présent arrêté portant agrément effectué par un organisme tiers accrédité	Tous les ans, dès réception du rapport de vérification

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs. Des mesures de consommation sont régulièrement effectuées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milleu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux suivantes :

- eaux usées (EU) : eaux sanitaires
- eaux susceptibles d'être polluées (Epp) : eaux pluviales de voirie et de parking
- eaux non susceptible d'être polluées (Epnp) : eaux de toiture
- eaux de lavage des pièces détachées (Elav)

Les eaux de toiture et les eaux de lavage sont regroupées avec les eaux susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la poliution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de toiture + eaux de lavages ponctuels
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communat
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures
Milleu naturel récepteur ou Station de traitement collective	<i>1</i>

Point de rejet vers le milleu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'eau unitaire communal
Traitement avant rejet	Aucun

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Valeurs limites de rejet du point de rejet n°1 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de toiture) :

- Matière en suspension (MES) : 30 mg/L
- Demande Chimique en Oxygène (DCO): 90 mg/L
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 30 mg/L
- Hydrocarbures totaux (HCT): 5 mg/L
- Métaux totaux* : 15 mg/L
- Plomb (Pb): 0,5 mg/L

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat tel qu'un un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent permettant de traiter les polluants en présence. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milleu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour faire face à une pluie décennale et est muni d'un obturateur automatique.

Ce dispositif de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Il est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les documents suivants sont mis à disposition de l'inspection des installations classées :

- les fiches de sulvi de nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- l'attestation de conformité à la norme,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux issus des opérations de vidange et curage dument remplis.

Une analyse des eaux pluviales au point de rejet n°1 en sortie du site doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations. Elle est réalisée dans des conditions représentatives de l'activité, lors d'une pluie et juste après le lavage de pièces détachées. Elle doit être effectuée par un laboratoire agréé et porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté. Les résultats du contrôle doivent être transmis au préfet dès réception. L'exploitant doit ensuite effectuer ledit contrôle tous les 5 ans.

ARTICLE 4.3.10, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11, EAUX DE LAVAGES DES PIECES DETACHEES

Les lavages de pièces détachés doivent être des opérations très peu fréquentes. Ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'après la dépollution totale du véhicule hors d'usage.

L'exploitant doit tenir un registre mentionnant la date de l'opération de lavage et le type de pièce lavée pour toute opération de lavage de pièces réalisée.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes et tout état de cause, ne doit pas dépasser la quantité annuelle produite par l'installation :

Déchets	Quantité maximum sur le site	Modalité de stockage	
Hulles usagées			
Liquides de frein	Jaco III		
Liquide lave-glace	600 litres	Fûts étanches placés sur rétention	
Liquide de refroidissement			
Batteries	0,84 tonnes	Caisse-palette étanche placée sur rétention	
Carcasses	60 m²	En extérieur, derrière le magasin de pièces détachées	
Pneus	40 pneus	Au Sud-Ouest du magasin de pièces détachées	
Chiffons / matériaux souillés	260 kg	Fût étanche placé sur rétention	

Les déchets, à l'exception des carcasses, sont stockées sous abris.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le producteur de déchets est responsable de ses déchets jusqu'à l'élimination finale de ceux-ci.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets dangereux contenant les informations suivantes :

- · La désignation des déchets et leur code déchet ;
- La date d'enlèvement ;
- · Le tonnage des déchets;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s);
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Les quantités de déchets dangereux déposés en déchetterie ou remis à un collecteur de petite quantité ne sont pas inscrites dans le registre déchets.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6dB(A)	4dB(A)
égal à 45 dB(A)		14200
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considéré est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant doit faire réaliser sur demande de l'inspection des installations classées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. L'exploitant réalise dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Les mesures doivent être réalisées sur une période comprenant au moins un enlèvement de véhicule. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, pendant une période de fonctionnement normal des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La surveillance est assuré en permanence (par gardiennage ou télésurveillance).

L'établissement est efficacement clôturé sur 2 m de haut sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

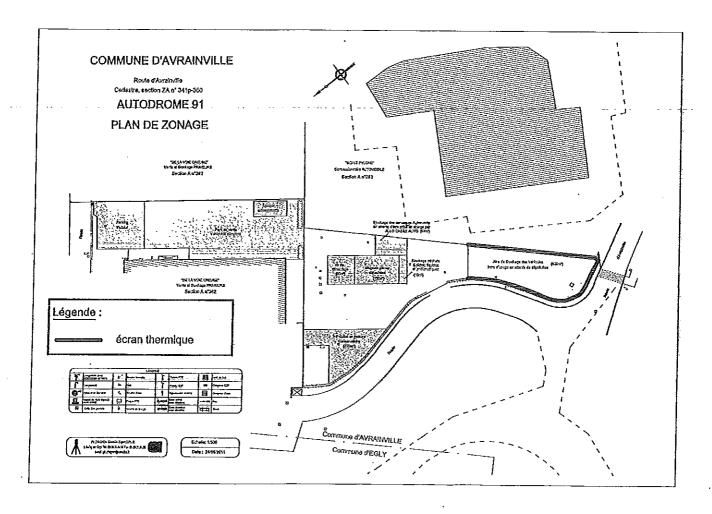
Locaux à Risques Particuliers d'Incendie

Les locaux à Risques Particuliers d'Incendie sont isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec des portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

Écrans thermiques

Un écran thermique de degré coupe-feu 2 heures de 2 m de hauteur est situé entre le terrain voisin situé au Sud du site (garage RAVE / PORSCHE) et la zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution.

Le plan ci-dessous précise la localisation des écrans thermiques du site :



ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments solent confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5, INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ - ISSUES DE SECOURS

Article 7.2.5.1. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est assuré avec son installation électrique conforme aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003.

Les emplacements éventuels de travail en extérieur et les parkings intérieurs doivent comporter des éclairage de sécurité conformes aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes.

Un éclairage de sécurité est installé, dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, permettant en cas de de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction.

L'éclairage de sécurité a une autonomie minimale d'une heure.

L'exploitant consigne dans un registre l'ensemble des interventions et opérations de maintenance sur les circuits et installations de sécurité.

Article 7.2.5.2. Issues de secours

Une issue de secours de 0,90 m s'ouvrant dans le sens de la sortie est présente dans ou à proximité de la porte coulissante de l'atelier.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des différents stockage et pendant les opérations de démontage et de dépollution des VHU,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (obturation des écoulements d'égouts, électricité, ventilation, climatisation, chauffage notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'aierte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours..

Les véhicules hors d'usage utilisant pour carburant des Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) sont interdit sur le site.

La hauteur des stockages ne doit pas dépasser celle de la clôture. Les VHU ne doivent pas être superposés.

La quantité de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est limitée à 30 véhicules.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, de l'état du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- · dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les zones suivantes ont un sol étanche et imperméable :

- l'aire de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution,
- l'aire de dépollution des véhicules,
- la zone de stockage des déchets et des carcasses,
- l'aire de stockage des véhicules en mesure conservatoire.

Les eaux pluviales issues de ces aires doivent être dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales du site pour passer dans le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.4.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du soi environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.7. RÉSEAUX DIVERS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollues ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent a l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropries permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux a l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées conformément aux dispositions de la norme en vigueur.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie au niveau de la zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution avec report d'alarme.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

D'au moins un poteau d'incendie de diamètre 100 mm (NF En 14 384 de février 2006 – indice de classement NF S 61 213) piqué directement, sans passage par compteur (seul un compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé est autorisé s'il est conforme à la norme NF E 17 002)) ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 L/min, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté à 100 m au maximum de l'une des entrées principales de chaque bâtiment par des voies praticables.

Ces appareils sont judicieusement répartis et situés à moins de 100 mètres d'une des entrées principales du bâtiment par des voies praticables.

Chaque poteau est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie est à créer, l'exploitant doit prendre contact avec le SDIS pour définir l'implantation de l'appareil.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par une réserve artificielle de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. L'implantation et la réalisation de cette réserve devront être soumises, pour avis, au service Prévision du SDIS.

Des extincteurs en nombre, de nature et de capacité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 L minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par bâtiment. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, notamment électrique, doivent être dotés d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est régulièrement entraîné à l'application de ces consignes.

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie sont établis selon les normes NF S 60 302 et NF 60 303 de septembre 1987.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement

Les eaux d'incendie sont retenues dans deux bassins, d'un volume respectif de 30 m³ et 120 m³. La vidange des eaux d'incendie suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Une vanne d'isolement, permettant la rétention sur le site des eaux susceptibles d'être polluées, est placé en avai du bassin de confinement des eaux d'incendie, conformément au plan des réseaux du dossier de demande d'autorisation. Cette vanne est actionnable localement en toute circonstance, signalée et entretenue.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU AGRÉE

ARTICLE 8.1.1. DÉPOLLUTION D'UN VÉHICULE HORS D'USAGE

Les véhicules hors d'usage arrivant sur le site sont au préalable vidangés de leur carburant. La zone de dépollution des véhicules hors d'usage est placé sous abris.

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- · les batteries sont retirées ;
- · les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

ARTICLE 8.1.2. OPÉRATIONS VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- · pots catalytiques,
- · composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.),
- verre.

L'exploitant peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'exploitant peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

ARTICLE 8.1.3. TRAÇABILITÉ

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues par l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction. L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

ARTICLE 8.1.4. RÉEMPLOI

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

ARTICLE 8.1.5. COMMUNICATION D'INFORMATION

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Essonne les éléments suivants :

- a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
- b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
- c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés aux broyeurs agréés ;
- d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont réalisées.

ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation dans le mois qui suit la réception du rapport de vérification.

TITRE 9 - ECHÉANCES

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral :

Ì	Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
	4.3.9.1	Réaliser une analyse des eaux pluviales au point de rejet n°1 en sortie du site	6 mois après la mise en service des installations
	6.2.2	Réaliser une mesure des niveaux sonores conformément au présent arrêté	6 mois après la mise en service des installations



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012101-0003

signé par le Secrétaire Général le 10 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL / 175 du 10 avril 2012 autorisant le Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses Affluents (S.I.A.R.J.A) à procéder à la réalisation de travaux de protection de berges au bief de l'enclos sur la Juine sur la commune de SACLAS (91690)



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2012.PRÉF.DRCL.BEPAFI.SSPILL / 175 du TO AVR. 2012 autorisant le Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (S.I.A.R.J.A.) à procéder à la réalisation de travaux de protection de berges au bief de l'Enclos sur la Juine sur la commune de SACLAS (91690)

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R.214-1 à 84;
- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'environnement sous les articles R.214-2 à R.214-56;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, codifié au Code de l'environnement sous l'article R.214-1;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,
- VU le dossier de demande parvenu au Guichet unique de l'eau le 30 mai 2011, complété le 28 juin 2011 par lequel le Syndicat Intercommunal mIxte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA) sollicite l'autorisation de réaliser les travaux de protection de berges au bief de l'Enclos sur la rivière Juine sur la commune de SACLAS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 488 du 22 septembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation de travaux de protection de berges au bief de l'Enclos sur la Juine sur la commune de SACLAS sollicitée par le SIARJA.
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2011 au 24 octobre 2011 inclus.
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 3 novembre
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 janvier 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/057 du 1er février 2012 portant prorogation de délai pour la procédure engagée relative à la demande d'autorisation relative à la réalisation de travaux de protection de berges au bief de l'enclos de la Juine et de ses affluents (S.I.A.R.J.A.) situé à MORIGNY-CHAMPIGNY,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 16 février 2012,
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents le 23 février 2012,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à 104 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal Mixte de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA) – Centre d'Affaires Burochettes – centre commercial Les Rochettes – 91153 MORIGNY CHAMPIGNY, également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux de réfection de berges au bief de l'Enclos sur la rivière la Juine sur la commune de SACLAS.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des cartificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais infér 200 m		Déclaration

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procèsverbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 5

Les travaux seront réalisés en dehors d'une période de crue de la rivière, des périodes pluvieuses et des périodes de fraie.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance, et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Une attention toute particulière devra être portée sur le risque de remise en suspension des sédiments. Le maître d'œuvre devra contrôler que la mise en suspension ne soit pas néfaste pour le cours d'eau et s'assurer que le seuil de 25 mg/l de matières en suspension (MES) ne soit pas dépassé.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 6 - Prescriptions particulières

Une campagne de mesures de qualité de la rivière incluant un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) ainsi qu'une pêche scientifique, sur la zone concernée par le projet avant travaux, puis 24 mois plus tard, seront effectuées afin d'apprécier l'impact des aménagements. Le bénéficiaire de l'autorisation se chargera d'obtenir les autorisations nécessaires en ce qui concerne les pêches scientifiques.

Les résultats de ces campagnes d'inventaire (IBGN et pêches scientifiques) seront transmis au service en charge de la police de l'eau, à l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (Service inter-départemental Seine-Ile de France - 151, quai du Rancy - immeuble du CETMEF - 94380 - BONNEUIL SUR MARNE) et à la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (13 rue Edouard PETIT - 91100 CORBEIL-ES-SONNES), ainsi qu'un rapport détaillé des travaux effectués incluant le plan d'ensemble des réalisations.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ne pas porter atteinte aux deux frayères recensées dans le projet, à exécuter les travaux en période de basses eaux et d'intervenir à partir des berges afin de ne pas perturber ni déstabiliser l'équilibre de l'écosystème de la rivière.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera une campagne de sensibilisation à l'aide de panneaux d'information à destination du public, dans l'intérêt de préserver les berges et la faune.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ; 2)
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux 3) aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal mIxte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses affluents et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Saclas, pour être respectivement affiché à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de Saclas pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal mIxte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses affluents, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture (http://essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations) pendant un an au moins.

Article 18

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 19

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- la Directrice Départementale des Territoires,
- le Maire de la commune de SACLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012109-0001

signé par le Secrétaire Général le 18 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-249 du 18 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. du Haut- de- Wissous 2 sur le territoire de la commune de Wissous



Préfecture Direction des relations AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France 91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-249 du 18 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. du Haut-de-Wissous 2 sur le territoire de la commune de Wissous

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-16, R.123-23, R.123-24 et R.123-25,

V U le code de l'environnement,

V U le code de la voirie routière,

V U le code rural et de la pêche maritime,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code du patrimoine, et notamment ses articles L521-1 et suivants,

V U la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

V U la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le traité de concession d'aménagement signé le 7 septembre 2009 entre la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre et la société Group Life, son avenant n° 1 signé le 1^{er} avril 2010 entre la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, la société Group Life et la société Group Life-Groupe IDEC.

VU la délibération n° 10/26 A du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre du 26 mars 2010 désignant la société Group Life-Groupe IDEC comme concessionnaire du contrat de concession de la ZAC du Haut-de-Wissous 2,

V U la délibération n° 10/94 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre du 15 octobre 2010, demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des biens concernés,

V U les dossiers soumis à enquêtes publiques,

V U les avis émis par les services consultés,

V U l'avis émis le 22 février 2011 par l'autorité environnementale,

V U l'ordonnance n° E11000074/78 du 7 juin 2011 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-SP2-BAIEU-007 du 28 juillet 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) du Haut-de-Wissous 2 sur le territoire de la commune de Wissous,

V U l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti de neuf recommandations, émis le 28 novembre 2011 par le commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable, assorti de neuf recommandations, du sous-préfet de Palaiseau, en date du 8 décembre 2011,

V U la déclaration de projet du 16 février 2012 de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, déclarant prendre en compte dans la mise en œuvre de l'opération, les résultats de l'étude d'impact et des études complémentaires, ainsi que les recommandations émises par le commissaire enquêteur,

V U la délibération n° 12/9 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre. du 16 février 2012, approuvant la déclaration de projet du 16 février 2012, déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la Z.A.C. du Haut-de-Wissous 2 à WISSOUS et demandant que la déclaration d'utilité publique soit prise au profit de la société Group Life-Groupe IDEC,

V U le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la société Group Life-Groupe IDEC, le projet d'aménagement de la Z.A.C. du Haut-de-Wissous 2 sur le territoire de la commune de Wissous, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

La société Group Life-Groupe IDEC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3:

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4:

La société Group Life-Groupe IDEC devra respecter les dispositions de l'article L. 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que :

« ... obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. »

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la faune et de la flore.

ARTICLE 5:

Les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ 91000 EVRY.

ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7:

Le sous-préfet de Palaiseau, le directeur général de Group Life-Groupe IDEC, le président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, le maire de Wissous, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement).

Michel FUZEAU

Le préfet



PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France 91010 EVRY Cedex

Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre

Aménagement de la ZAC du Haut-de-Wissous 2 à WISSOUS

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. »

I - Le projet

1 ~ Présentation:

Les principaux éléments du programme de cette opération sont les suivants :

- voiries et cheminements piétons,
- réseaux divers (gaz, électricité, FT et haut débit, eau),
- aménagements paysagers.

2 ~ Localisation:

Le projet se situe sur la commune de Wissous.

II - La mise en oeuvre du projet

Par délibération du 15 octobre 2010, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire.

Le périmètre concerne 156 parcelles. Soixante douze parcelles appartiennent à des propriétaires privés ou à la commune de WISSOUS, deux parcelles au domaine public et quatre-vingt deux parcelles ont été acquises par l'aménageur, la société Group Life-Groupe IDEC.

1 ~ Déroulement des enquêtes conjointes :

Par arrêté du 28 juillet 2011, le sous-préfet de Palaiseau a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Haut-de-Wissous 2 sur le territoire de la commune de Wissous.

Les enquêtes se sont déroulées du 30 septembre au 7 novembre 2011 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la DUP assorti de neuf recommandations. Il a également émis un avis favorable sur le projet d'acquisition, y compris par expropriation, des soixante quatorze parcelles concernées par l'enquête parcellaire.

2 ~ <u>Déclaration de projet</u> :

Par délibération du 16 février 2012, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre a approuvé la déclaration de projet. Celle-ci déclare le projet d'intérêt général et précise que l'aménagement sera effectué en prenant en compte les résultats de l'étude d'impact, ceux des études complémentaires ainsi que les recommandations du commissaire enquêteur.

III - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

$1 \sim Objectifs$:

Le site de la ZAC du Haut-de-Wissous 2 est situé dans le prolongement de la ZAC du Haut-de-Wissous 1 en cours d'achèvement. Le projet vise à l'aménagement des voiries et réseaux nécessaires à l'accueil d'activités économiques venant compléter la première tranche du parc d'activités du Haut-de-Wissous.

Il y intègre une trame piétonne, des liaisons douces ainsi que l'aménagement paysager de parcs et des abords de voiries.

2 ~ Caractéristiques d'utilité publique :

Considérant que l'implantation de cette zone d'activités, à dominante logistique-messagerie et comprenant des activités industrielles, des bureaux, des PME-PMI, est cohérente avec la proximité de l'aéroport d'Orly, du M.I.N. de Rungis, de Paris et d'autres zones d'activités économiques voisines,

Considérant que cette ZAC est incluse dans le « centre d'envergure européenne Sud Ile-de-France »,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra d'établir une continuité et une cohérence dans ce secteur qui s'étend sur Wissous et les communes voisines,

Considérant que ce projet répond à une forte demande des entreprises et permettra de créer des emplois,

Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que présente cette opération,

Il apparaît que le projet d'aménagement de la ZAC du Haut-de-Wissous 2 sur le territoire de la commune de WISSOUS est d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 243 du 18 avril 2012

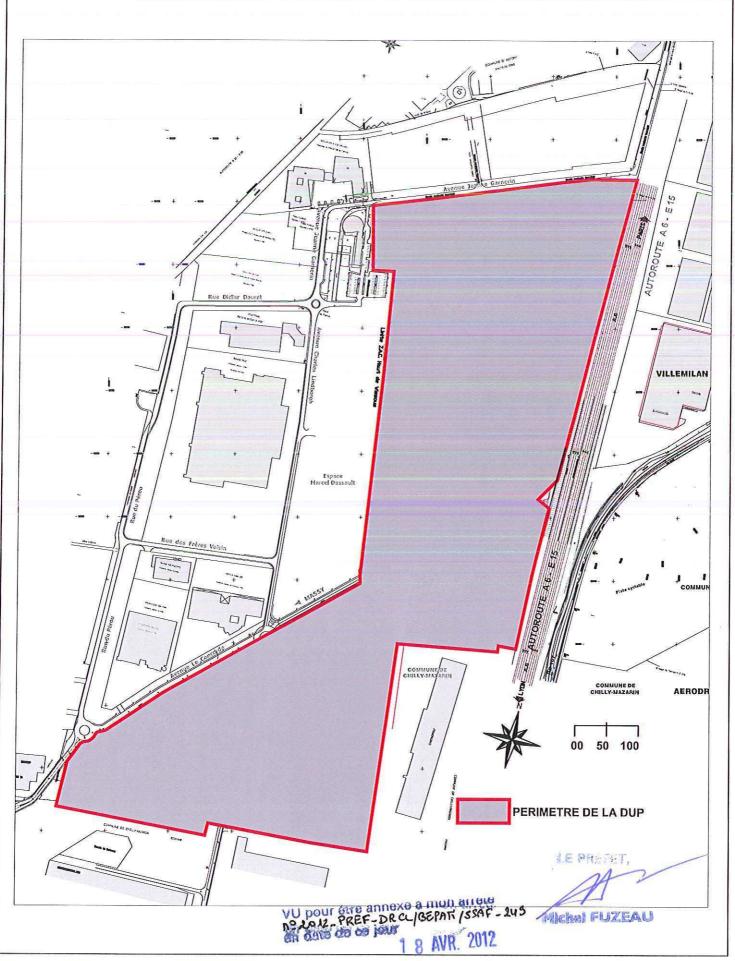
Le préfet,

Michel FUZEAU

Arrêté N°2012109-0001 - 19/04/2012

AMENAGEMENT DE LA ZAC DU HAUT DE WISSOUS 2

PERIMETRE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012109-0002

signé par le Secrétaire Général le 18 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/240 du 18 avril 2012 autorisant la Communauté de Communes du Pays de Limours à modifier le mode d'écoulement des eaux dans le cadre de la réalisation du Parc d'activités du Plateau des Molières, situé sur la commune des MOLIERES (91470)



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France 91010 – ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/240 du autorisant la Communauté de Communes du Pays de Limours à modifier le mode d'écoulement des eaux dans le cadre de la réalisation du Parc d'activités du Plateau des Molières, situé sur la commune LES MOLIERES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 à 84;

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'Environnement sous les articles R. 214-2 à R. 214-56 :
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'Environnement sous l'article R. 214-1;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette;

- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;
- VU le dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact parvenu au Guichet unique de l'eau le 4 mai 2010, complété les 12 juillet 2010, 29 décembre 2010 et 28 mars 2011, transmis par la Communauté de Communes du Pays de Limours, sollicitant l'autorisation de modifier le mode d'écoulement des eaux dans le cadre de la réalisation du Parc d'activités du Plateau des Molières situé sur la commune de LES MOLIERES;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 302 du 8 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable relative à la modification du mode d'écoulement des eaux dans le cadre de la réalisation du Parc d'activités du Plateau des Molières, présentée par la Communauté de Communes du Pays de Limours
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2011 au 29 octobre 2011 inclus;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 13 décembre 2011 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 26 janvier 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 16 février 2012 ;
- VU les courriers du Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours en date du 28 février 2012 présentant des observations au projet d'arrêté préfectoral proposé en séance du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 février 2012,
- VU le rapport d'inspection de la Direction Départementale des Territoires en réponse à ces observations en date du 19 mars 2012,
- CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDERANT que la modification du projet signalée par la Communauté de Communes du Pays de Limours, lors de la séance Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne du 16 février 2012, consistant à retirer dans les emprises consacrées à la zone à aménager une surface estimée à un (1) hectare afin de la restituer à l'agriculture, ne constitue pas une modification aggravante pour le mode d'écoulement des eaux du parc d'activité ainsi réduit,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-88 à 104 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes du Pays de Limours - 615 rue Fontaine de Ville 91640 Briis-sous-Forges, également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à modifier le mode d'écoulement des eaux dans le cadre de la réalisation du Parc d'activités du Plateau des Molières sur la commune Les Molières.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant: 1° supérieure ou égale à 20 ha	
2.1.5.0.		
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Dès la fin des travaux modifiant le mode d'écoulement des eaux de ruissellement dans le cadre de la réalisation du Parc d'activités du Plateau des Molières, le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 5

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques devront être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Ils seront informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 6 - Prescriptions particulières

- 6.1. Description des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation (suivant le plan de localisation des aménagements en annexe)
 - 6.1.1. Prescriptions générales pour la gestion des eaux pluviales du Parc d'activités du Plateau des Molières

La collecte des eaux pluviales des parcelles privées et des espaces publics sera réalisée par des noues et fossés enherbés afin de favoriser l'infiltration des eaux dans la limite des capacités d'infiltration liées à la nature des sols supportant ces ouvrages. Au-delà de la capacité d'infiltration des ouvrages hydrauliques, la gestion des eaux pluviales doit être en conformité avec le SAGE Orge-Yvette qui prescrit dans le le bassin versant de la rivière « l'Yvette » :

- un volume de pluie retenue (au minimum) de 50 mm/m² (pluie d'occurrence vicennale)
- un débit de fuite en sortie d'ouvrage de régulation limité à 1,2 l/s/ha
- d'assurer la qualité du rejet suivant la qualité « Bonne » de la grille « SEQ Eau »
- 6.1.2. Gestion des eaux pluviales collectées sur parcelles privées

Les eaux pluviales interceptées par les surfaces actives des parcelles privatives seront collectées par des noues aménagées de manière à favoriser l'infiltration à la parcelle, et seront régulées et traitées conformément aux prescriptions du SAGE Orge-Yvette, avant rejet vers les réseaux publics du Parc d'activités du Plateau des Molières.

Le débit de fuite généré par la totalité des eaux pluviales des espaces privés est estimé à 23 litres par seconde, à ajouter au débit de fuite global.

6.1.3. Gestion des eaux pluviales collectées sur les espaces publics

Les eaux pluviales des espaces publics du Parc d'activités du Plateau des Molières seront collectées par des noues aménagées de manière à favoriser l'infiltration, et régulées dans un bassin enherbé d'un volume utile de rétention estimé à 2 000 m³.

Le débit de fuite pour contrôler les eaux pluviales des espaces publics est estimé à 6 litres par seconde, à ajouter au débit de fuite global.

Le débit de fuite global de l'opération sera donc limité, conformément aux prescriptions du SAGE Orge-Yvette, à 29 litres par seconde (23 + 6 litres par seconde), avant rejet vers le réseau communal de la rue de Roussigny (VC1) ce dernier aboutissant dans le ruisseau de Montabé.

6.1.4. Traitement des eaux pluviales

Un filtre à sable sera implanté en sortie du bassin de régulation qui comportera :

- d'un dispositif de dissipation du flux entrant,
- d'une fosse de décantation de 30 m³,
- d'un massif de filtration,
- d'un ouvrage de sortie avec voile siphoïde,
- d'un organe de régulation calibré pour un débit de fuite de 29 litres par seconde,
- d'une vanne de coupure.

6.2. Moyens de contrôle du rejet des eaux pluviales et de surveillance du milieu récepteur

6.2.1. Contrôle du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales du Parc d'activités du Plateau des Molières vers le milieu naturel, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises		
рН	[6-6,5 [et] 8,2-9]		
Oxygène dissous] 6-8] mg/l		
Matières en suspension (MES)	<25 mg/l		
Demande chimique en oxygène (DCO)] 20-30] mg/l		
Demande biologique en oxygène (DBO5)] 3-6] mg/l		
Zinc dissous	≤ 4,3 μg/l		
Cuivre dissous	1,4 μg/l		
Plomb (Pb)	≤ 0,4 μg/l		
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l		

Cette surveillance se fera, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge de l'ouvrage de rétention. Un échantillon moyen devra être constitué avec des prélèvements d'eaux pluviales espacés de 1 heure durant toute la durée de mise en charge du bassin.

L'ensemble de ces données fera l'objet d'une analyse critique afin d'améliorer les dispositifs de régulation et de traitement mis en place dans les emprises privées et publiques du Parc d'activités du Plateau des Molières.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat du bassin de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

6.2.2 Surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre un suivi physico-chimique et biologique du milieu récepteur constitué par le « ruisseau de Montabé ». Son contenu et sa mise en œuvre précise seront établis en partenariat avec Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA - Service Inter-Départemental Seine Ile-de-France 151 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne).

Ce suivi sera défini et engagé avant le démarrage des travaux de viabilisation de la zone d'activité afin d'établir un état zéro de la qualité du « ruisseau de Montabé ». Il se poursuivra de manière annuelle les trois premières années puis sera réalisé tous les 5 ans. Les résultats de ce suivi seront communiqués aux services de police de l'eau et de l'ONEMA. Ces résultats pourront, le cas échéant, conduire à améliorer les systèmes de contrôle du rejet, ainsi que les dispositifs de régulation et de traitement mis en place.

6.3. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

En phase d'exploitation, l'entretien des ouvrages hydrauliques et les interventions en cas de dysfonctionnement seront assurés par la Communauté de Communes du Pays de Limours, en particulier conformément aux modalités de gestion et d'entretien du bassin de rétention et de l'ouvrage de dépollution constitué par un filtre à sable, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes les opérations d'entretien et de gestion sur les ouvrages hydrauliques seront consignées par écrit sur un carnet d'entretien tenu à la disposition des autorités de contrôle.

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue, filtre à sable...).

Article 7

Des conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux extérieurs au projet, devront être établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Limours et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune des Molières, pour être respectivement affiché à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie des Molières pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté de Communes du Pays de Limours, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations).

Article 18

Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

le Sous-Préfet de Palaiseau,

la Directrice Départementale des Territoires,

le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le Maire de la commune des Molières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012110-0002

signé par le Secrétaire Général le 19 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 231 du 19 avril 2012 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 97 chemin de la Sablière Jaune sur la commune de BOISSY-SOUS- SAINT- YON (91790) d'évacuer la totalité des déchets et produits présents sur le site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France 91010 – ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 231 du 19 AVR. 2012 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 97 chemin de la Sablière Jaune sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) d'évacuer la totalité des déchets et produits présents sur le site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L. 514-6 et et R.512-2 à R.512-10,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 054 du 24 février 2011 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 97 chemin de la Sablière Jaune sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 055 du 24 février 2011 portant suspension des activités de récupération, dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage exercées par la société TRANSAC AUTO située 97 chemin de la Sablière Jaune sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0113 du 16 août 2011 imposant des mesures conservatoires à la société TRANSAC AUTO située 97 chemin de la Sablière Jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que la société TRANSAC AUTO n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter à ce jour et qu'elle ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 054 du 24 février 2011,

CONSIDERANT que la société TRANSAC AUTO continue d'exploiter ses activités de stockage de véhicules hors d'usage par la présence d'un certain nombre de véhicules différents de ceux identifiés lors du précédent contrôle en date du 6 septembre 2010,

CONSIDERANT que la société TRANSAC AUTO n'a pas produit de diagnostic des sols à ce jour et n'a pas respecté les termes de l'arrêté portant imposition de mesures conservatoires n° 2011.PREF.DRIEE.0113 du 16 août 2011,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société TRANSAC AUTO dont le siège social se situe 31 avenue de Paris – R.N 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer la totalité des déchets et produits (dangereux et non dangereux) présents sur son site de BOISSY-SOUS-SAINT-YON – 97 chemin de la Sablière Jaune et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de ce site.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société TRANSAC AUTO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3: Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
La Société TRANSAC AUTO,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012110-0003

signé par le Secrétaire Général le 19 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 232 du 19 avril 2012 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris sur la commune de BOISSY- SOUS- SAINTYON (91790) d'évacuer la totalité des déchets et produits présents sur son site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France 91010 – ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 232 du 19 AVR. 2012 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 31 Avenue de Paris sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) d'évacuer la totalité des déchets et produits présents sur son site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L. 514-6 et et R.512-2 à R.512-10,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 046 du 24 février 2011 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 047 du 24 février 2011 portant suspension des activités de récupération, dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage exercées par la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0112 du 16 août 2011 imposant des mesures conservatoires à la société TRANSAC AUTO située 31 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que la société TRANSAC AUTO n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter à ce jour et qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 046 du 24 février 2011,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que la société TRANSAC AURTO est en activité, notamment par la présence de nombreuses pièces détachées stockées en lieu et place des véhicules et par l'installation d'un bac de rétention, et qu'elle ne respecte donc pas les termes de l'arrêté préfectoral de suspension de ses activités en date du 24 février 2011,

CONSIDERANT que la société TRANSAC AUTO n'a pas produit de diagnostic des sols à ce jour, qu' aucun justificatif n'a pu être présenté pour justifier des démarches engagées auprès des bureaux d'études pour la réalisation d'un diagnostic des sols et que, par conséquent, la société TRANSAC AUTO n'a pas respecté les termes de l'arrêté portant imposition de mesures conservatoires n° 2011.PREF.DRIEE.0112 du 16 août 2011

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société TRANSAC AUTO dont le siège social se situe 31 avenue de Paris – R.N 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer la totalité des déchets et produits (dangereux et non dangereux) présents sur son site de BOISSY-SOUS-SAINT-YON – 31 avenue de Paris et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de ce site.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société TRANSAC AUTO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six

mois après cette mise en service;

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, Le Sous-Préfet d'ETAMPES, Les Inspecteurs des Installations Classées, La Société TRANSAC AUTO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012110-0001

signé par le Sous-Préfet d'Etampes le 19 Avril 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne Sous- Préfecture d'Etampes BTPA

ARRETE N °209/12/ SPE/ BTPA/ MOT 22-12 du 19 avril 2012 portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée "Trial du Grand Parc" le 22 avril 2012 à Marcoussis



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n°209/12/SPE/BTPA/MOT/22-12 du 1 9 AVR. 2012 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée « Trial du Grand Pare » le 22 avril 2012 à Marcoussis

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry Somma,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2012-PREF-MC 010 en date du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent Chassagne, Président du Trial-Club de Marcoussis – 03 Clos du Houssay 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le 22 avril 2012 une épreuve de moto-cross sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de MARCOUSSIS.

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 18 avril 2012.

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le TRIAL CLUB DE MARCOUSSIS, représenté par son président M. Laurent CHASSAGNE est autorisé à organiser le 22 avril 2012 une épreuve de moto-cross intitulée « Trial du Grand Parc» sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

ARTICLE 2: L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (ef plan ci-joint).

<u>ARTICLE 4</u>: L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5: Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6: La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Trial Club de Marcoussis qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

<u>ARTICLE</u> 7: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 8: Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Marcoussis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour le Préfet,

eus-Préfet d'Etampes,

égation, la Secrétaire Générale,

Tartionie SIEBENALER



PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 18 AVRIL 2012 « EPREUVE DE MOTOCYCLISTE»

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Préfet de l'Essonne	F-GARWIER Direction adjoint du about	Horis	Favorable
Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau			
SDIS	Major VIVATIER Schie Operations groupement Come	/wo	Favorable.
DDCS	A Guadant		Avis Favorable
Gendarmerie et /ou DDSP	A/C POSSON BEANOZAM GIE	31	Ans Favouble.
Mr Dicudonné		2	- Duis Forwable.
Mr Renouard			
Monsieur le Maire de Marcoussis	Philippe REY Responsable Service sports	The same of the sa	Avis Favorable
Monsieur le Président du Conseil Général	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	:	· :

Le Président du trịal Club	1. Chanague		,
]	<u></u> .
DDT 91 – DTA/OUEST			
	١	·	l
	•		
<u>Décisions</u> :			
			A. SLE , A. D.
DERDILE MENT	De. II. Epa	EUMB, war	
			\$ e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
***************************************	*****		
.,,	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		



deserous del Sponne

Groupements Territoriaux



NORD

54 rua Gulanbero 91120 PALAISEAU Tél.; 01 60 14 01 66 EST

2-8 tue de Bois Guillaume 91000 EVNY Tél.: 01 60 76 08 60

CENTRE

117 avenue de Verdun 91290 ARPAJON

SÚD

Place du Marché Franc 91150 ETAMPES

Tal.: 01 60 76 06 60 Tel.: 01 64 90 06 62 Tel.: 01 69 92 16 45 Fax: 01. 60. A red M 20 62 10-001 WARDON 83 97 21 Fax: 01. (1. 96, 15. 05.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012090-0004

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 30 Mars 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A- n °30 portant autorisation de regroupement d'officine de pharmacie et octroi de la licence n °91#001550 pour la création de l'officine de pharmacie regroupée à BREUILLET - Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart



ARRÊTÉ n° ARS - 91 - 2012 - OS - A - n ° 30

portant autorisation de regroupement d'officine de pharmacie et

octroi de la licence n° 91# 001550 pour la création de l'officine de pharmacie regroupée à BREUILLET – Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-1 et suivants, R5125-1 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;
- VU l'arrêté n°DS-2012/043 du 24 février 2012 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude GACHELIN et la SELARL Pharmacie Port Sud, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie situées toutes deux à BREUILLET respectivement 4 rue de la Mare et Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart :
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 février 2012 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 27 février 2012 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 22 février 2012;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 13 janvier 2012 ;

Considérant que la commune de BREUILLET compte une population municipale, au recensement du 1^{er} janvier 2012, de 8 255 habitants pour 3 pharmacies ouvertes au public, donc une en surnombre par rapport au quota théorique;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L5125-15 du Code de la Santé Publique, plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées;

Considérant que ledit regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil et n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine dans la mesure où les deux pharmacies restantes, distantes de 1,5 km et situées aux deux extrémités de la commune de BREUILLET, permettent un approvisionnement satisfaisant en médicaments de la population ;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles L5125-3, R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le regroupement des deux officines de pharmacie sises à BREUILLET, exploitées, l'une par Monsieur Jean-Claude GACHELIN, l'autre par la SELARL Pharmacie Port Sud, est autorisé.

L'officine regroupée, pour laquelle la licence de création n° 91# 001550 est octroyée, sera située dans les locaux qu'occupe actuellement la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Port Sud dont l'adresse est la suivante : BREUILLET – Centre Commercial Port Sud – Rue Jean Bart.

<u>ARTICLE 2</u> – Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines, objet du regroupement, auront été fermées administrativement.

<u>ARTICLE 3</u> – Les licences ainsi libérées seront prises en compte pendant un délai de douze ans au sein de la commune de BREUILLET pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.5125-11.

<u>ARTICLE 4</u> - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, l'ouverture au public de l'officine regroupée n'est pas effective.

ARTICLE 5 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le regroupement est autorisé ne pourra être transférée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 6 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u> – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le

3 0 MARS 2012

Pour le directeur général de l'Agence, Pour la Déléguée Territoriale, Le Responsable du pôle offre de soins et médico-social,

Philippe BARGMAN



Arrêté n °2012090-0005

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 30 Mars 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté n°ARS-91-2012- OS- A- n°29 portant autorisation de regroupement d'officine de pharmacie et octroi de la licence n°91#001549 pour la création de l'officine de pharmacie regroupée à CORBEIL ESSONNES - 2 place du Comte Haymon



ARRÊTÉ n° ARS - 91 - 2012 - OS - A - n° 29

portant autorisation de regroupement d'officine de pharmacie et

octroi de la licence n° 91# 001549 pour la création de l'officine de pharmacie regroupée à CORBEIL ESSONNES – 2 place du Comte Haymon

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-1 et suivants, R5125-1 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France;
- VU l'arrêté n°DS-2012/043 du 24 février 2012 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l' Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- VU la demande présentée par Madame Jocelyne FAVRAUD et Monsieur Jacques FAVRAUD, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie situées toutes deux à CORBEIL ESSONNES respectivement 34 rue Saint-Spire et 2 place du Comte Haymon;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 février 2012 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 1er mars 2012;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 27 février 2012;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 13 février 2012;

Considérant que la commune de CORBEIL ESSONNES compte une population municipale, au recensement du 1^{er} janvier 2012, de 42 456 habitants pour 12 pharmacies ouvertes au public, donc 3 en surnombre par rapport au quota théorique;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L5125-15 du Code de la Santé Publique, plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées;

Considérant que ledit regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil et n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine dans la mesure où les deux pharmacies de la commune de CORBEIL ESSONNES, objet du regroupement se situent, toutes les deux, au cœur du centre-ville à une distante d'environ 180 mètres par voie piétonne et que par conséquent, il n'y a pas d'abandon de clientèle;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles L5125-3, R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le regroupement des deux officines de pharmacie sises à CORBEIL ESSONNES, exploitées, l'une par Madame Jocelyne FAVRAUD, l'autre par Monsieur Jacques FAVRAUD, est AUTORISE.

L'officine regroupée, pour laquelle la licence de création n° 91# 001549 est octroyée, sera située dans les locaux qu'occupe actuellement la pharmacie exploitée par Monsieur Jacques FAVRAUD dont l'adresse est la suivante : CORBEIL ESSONNES – 2 Place du Comte Haymon.

<u>ARTICLE 2</u> – Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines, objet du regroupement, auront été fermées administrativement.

ARTICLE 3 — Les licences ainsi libérées seront prises en compte pendant un délai de douze ans au sein de la commune de CORBEIL ESSONNES pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.5125-11.

<u>ARTICLE 4</u> - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, l'ouverture au public de l'officine regroupée n'est pas effective.

ARTICLE 5 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le regroupement est autorisé ne pourra être transférée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 6 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u> – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le

3 0 MARS 2012

Pour le directeur général de l'Agence, Pour la Déléguée Territoriale, Le Responsable du pôle offre de soins et médico-social,

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Je soussignée, Christian COLLARD de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en application de l'article D253.13 du Code de la Sécurité Sociale donne délégation à

Laetitia Goeau (02899.8)

Profil habilitation

Affectation: Directeur des prestations

Niveau agent de direction

Délégation(s):

139 - Délégation Directeur des Prestations

Pour exécuter en mon nom les opérations suivantes : A effet du 01/02/2012

Nature des opérations

Montant

Signer le courrier de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux gestions qui lui sont confiées, à savoir :

- · Les prestations dans leur ensemble,
- · L'ensemble des unités d'accueil et de liquidation,

Sans limitation de montant

- · L'équipe de réserve,
- · Les sections locales mutualistes,
- L'action sociale (aides individuelles),
- · Les relations avec les établissements de soins,
- Les rentes accidents du travail / maladies professionnelles et reclassement professionnel.

Signer les courriers de toute nature ainsi que les ordres de recettes et de dépenses se rapportant aux prestations supplémentaires et aides financières pour lesquelles le montant est soumis à barème.

Signer les notes de direction, circulaires, notes d'informations et/ou d'instructions, etc. en lien avec les processus de la direction des prestations.

S'agissant des affaires juridiques, la délégation est accordée pour :

- Signer les quittances délivrées aux Compagnies d'Assurances Etrangères et aux administrations dans le cadre des dossiers recours contre tiers,
- Exercer, à la suite des décisions de justice, toutes voies de recours opportunes,
- Abandonner les dossiers recours contre tiers lorsque le recouvrement s'avère impossible,
- Signer les mémoires et conclusions échangées dans le cadre des procédures administratives et judiciaires,
- Signer les contraintes délivrées dans le cadre de l'article L.133.4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Signer, en l'absence du directeur général, toutes plaintes ou saisines.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et du Directeur Adjoint, Le Directeur des Prestations reçoit délégation générale de signature.

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Accès aux fichiers et traitements informatiques par mot de passe il est fait obligation :

- de ne pas communiquer le mot de passe sous peine d'endosser la responsabilité de mauvais usages qui pourraient en être fait,
- de modifier régulièrement le mot de passe lorsque l'application le prévoit (selon les périodicités fixées).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le présent délégataire reçoit délégation générale de signature Montant maximum égal à la moitié du plafond mensuel des ressources servant au calcul des cotisations

La présente délégation cessera de produire ses effets pendant la suspension du contrat de travail du délégataire, au départ et/ou en cas de changement d'attribution du délégant ou du délégataire.

Signature du délégataire

Fait à Evry, le 01/02/12

Décision - 19/04/2012

Le Directeur

COLLARD

Page 111



Avis

signé par le Directeur des Ressources Humaines le 17 Avril 2012

> 91 - Centres Hospitaliers Centre Hospitalier Sud- Francilien

AVIS DE CONCOURS RESERVE SUR TITRES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO- ADMINISTRATIFS, BRANCHE "ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE"

Page 112 Avis - 19/04/2012

Direction des Ressources Humaines

Céline DUGAST

Responsable de pôle



Corbeil-Essonnes le 17 avril 2012

AVIS DE CONCOURS RESERVE SUR TITRES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS

<u>VU</u>: le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

<u>Vu</u>: le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

<u>VU:</u> l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux concours sur titres et sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs

Le Centre Hospitalier Sud Francilien

Organise à partir du 04 juin 2012 un concours réservé sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants médio-administratifs en vue de pourvoir :

> 20 postes au SAMU 91

Conditions d'inscription:

peuvent faire acte de candidature les membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale, les fonctionnaires de catégorie C et les agents non titulaires exerçant à la date du **15 juin 2011** les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale <u>et</u> ayant le diplôme du baccalauréat ou un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 ou une qualification reconnue équivalente à l'un des ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du **13** février 2007.

Dossier de candidature:

- lettre de candidature
- les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou copie conforme à ces documents.
- Un curriculum vitae détaillé
- Un état signalétique des services publics

Nature des épreuves: l'entretien avec le jury consiste en:

- Une présentation par le candidat de sa situation professionnelle et de sa motivation pour exercer la fonction d'assistant médico-administratif (durée= 5 minutes au plus)
- Un échange, pouvant comporter une mise en situation, permettant d'apprécier les capacités du candidat à gérer de façon adaptée le stress des appelant, à appréhender les situations d'urgence vitale et les techniques de communications employées en régulation médicale (durée de l'entretien= 20 minutes dont 5 minutes au plus de présentation du candidat / Coefficient=2)

Délai de candidature:

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer auprès du service Formation-Concours à la direction des ressources humaines du nouveau site du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Ils devront être adressés par courrier recommandé dans <u>un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis</u>, au Centre Hospitalier Sud Francilien, Direction des Ressources Humaines, service Formation-Concours, 116 boulevard Jean-Jaurès 91106 Corbeil-Essonnes Cedex et <u>au plus tard le 17 mai 2012 (le cachet de la poste faisant foi)</u>





Avis

signé par la Directrice des Ressources Humaines le 17 Avril 2012

> 91 - Centres Hospitaliers Centre Hospitalier Sud- Francilien

AVIS DE CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS, BRANCHE "ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE"

Page 114 Avis - 19/04/2012

Céline DUGAST

Responsable de pôle



Corbeil-Essonnes le 17 avril 2012

AVIS DE CONCOURS RESERVE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS

<u>VU:</u> le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

<u>Vu</u>: le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

<u>VU :</u> l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux concours sur titres et sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs

Le Centre Hospitalier Sud Francilien

Organise à partir du 04 juin 2012 un concours réservé sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des Assistants Médio-Administratifs en vue de pourvoir :

> 09 postes au SAMU 91

Conditions d'inscription:

Peuvent faire acte de candidature les membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale, les fonctionnaires de catégorie C et les agents non titulaires exerçant à la date du **15 juin 2011** les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale et justifiant de **quatre (4) ans** de services publics au 1^{er} janvier 2012.

Dossier de candidature:

- lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé
- Un état signalétique des services publics.
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (selon le formulaire joint au présent avis) dont les rubriques sont remplies de façon conforme et accompagné des pièces justificatives correspondant à l'expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formation suivies par le candidat.

Nature des épreuves: le concours sur épreuves comporte:

- Une épreuve d'admissibilité: c'est une épreuve orale qui consiste à une mise en situation sur le poste de travail permettant d'apprécier les capacités d'analyse d'un enregistrement et la maîtrise des techniques de communication employées par le candidat dans l'exercice de la fonctions d'assistant médico-administratif (Durée = 15 minutes /Coefficient=2)
 - NUL NE PEUT ETRE ADMIS SI LA NOTE OBTENUE A L'ENTRETIEN EST INFERIEURE A 08/20.
- Une épreuve d'admission: (sous réserve de la réussite à l'épreuve d'admissibilité) consiste à un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes et la motivation du candidat et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.
 - Le candidat peut être interrogé sur des questions de connaissances générales relatives à son environnement professionnel (durée totale de l'entretien=15 minutes dont 5 minutes d'exposé du candidat sur son parcours professionnel / Coefficient=2)
 - NUL NE PEUT ETRE ADMIS SI LA NOTE TOTALE EST INFERIEURE A 16/40.

Délai de candidature:

Les dossiers d'inscriptions ainsi que les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (disponibles sur le site intranet de l'établissement et au service Formation-concours) sont à retirer auprès du service des concours à la direction des ressources humaines du nouveau site du Centre Hospitalier Sud Francilien et a retourner dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis.

Ils devront être adressés par courrier recommandé au Centre Hospitalier Sud Francilien, Direction des Ressources Humaines, service Formation-Concours, 116 Boulevard Jean-Jaurès 91106 Corbeil-Essonnes Cedex au 1862 de la concentration de la concen

2012 (le cachet de la poste faisant foi).

Celine DUGAST

Le Directeur des Re

ANNEXE

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

<u>Identification du candidat :</u>

- Numéro du dossier d'inscription
 - Nom de naissance
 - Nom d'usage ou de femme mariée
 - Premier prénom et autres prénoms
 - Adresse postale complète
 - > Téléphone et adresse de messagerie par courriel
 - Date de naissance
 - Commune, département et pays de naissance
 - Déclaration sur l'honneur par le candidat de l'exactitude des informations données

Expérience professionnelle du candidat :

Activités antérieures à l'emploi actuel :

- Nom et adresse du ou des employeurs précédents et type d'activité de l'établissement
- Période d'emploi pour chaque employeur
- Quotité de temps de travail pour chaque employeur
- Description des fonctions exercées pour chaque employeur

Pièces à joindre : tout document établi par un organisme habilité attestant de l'exercice effctif d'une activité salariée ou non salariée

Activité dans l'emploi actuel :

- Période d'emploi
- Quotité de temps de travail
- Description des missions

Pièces à joindre : Fiche de poste détaillée

Formation professionnelle et continue :

- 4, ...

Diplômes, titres ou certifications obtenus (programma et durée de la formation)

Actions de formation professionnelle et continue en relation avec la compétence professionnelle requise pour l'emploi d'AMA (programme et durée de la formation)

Pièces à joindre : Diplômes, certifications, titres ou attestation de participation à des actions de formations

Page 116



Avis

signé par la Directrice des Ressources Humaines le 17 Avril 2012

> 91 - Centres Hospitaliers Centre Hospitalier Sud- Francilien

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL RESERVE POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO- ADMINISTRATIFS, BRANCHE "ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE"

Avis - 19/04/2012 Page 117

Direction des Ressources Humaines

Céline DUGAST Responsable de pôle



Corbeil-Essonnes le 17 avril 2012

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL RESERVE D'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS **DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS**

VU: le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu: le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

VU : l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif à l'examen professionnel réservé pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs

Le Centre Hospitalier Sud Francilien

Organise à partir du 04 juin 2012 un examen professionnel réservé pour l'accès au premier grade du corps des Assistants Médio-Administratifs en vue de pourvoir :

O4 postes au SAMU 91

Conditions d'inscription:

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale chef régis par le décret du 21 septembre 1990.

Dossier de candidature:

- lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé
- Un état signalétique des services publics
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (selon le formulaire joint au présent avis) dont les rubriques sont remplies de façon conforme et accompagné des pièces justificatives correspondant à l'expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formation suivies par le candidat.

Nature des épreuves:

Une épreuve orale d'admission, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaitre les acquis de son expérience professionnelle.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel. Le candidat peut être interrogé sur des questions de connaissances générales relatives à son environnement professionnel (durée de l'épreuve: 15 minutes dont 5 minutes d'exposé, coefficient 2.)

Délai de candidature:

Les dossiers d'inscriptions ainsi que les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (disponibles sur le site intranet de l'établissement et au service Formation-concours) sont à retirer auprès du service des Concours à la Direction des Ressources Humaines du nouveau site du Centre Hospitalier Sud Francilien et à retourner dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis.

Ils devront être adressés par courrier recommandé au Centre Hospitalier Sud Francilien, Direction des ressources humaines, service Formation-Concours, 116 boulevards Jean-Jaurès 91106 Corbeil-Essonnes Cedex

au plus tard le 17 mai 2012 (le cachet de la poste faisant foi)

Celine DUGAS

Le Directeur des Re

ANNEXE

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Identification du candidat:

- Numéro du dossier d'inscription
 - Nom de naissance
 - Nom d'usage ou de femme mariée
 - Premier prénom et autres prénoms
 - > Adresse postale complète
 - > Téléphone et adresse de messagerie par courriel
 - Date de naissance
 - Commune, département et pays de naissance
 - Déclaration sur l'honneur par le candidat de l'exactitude des informations données

Expérience professionnelle du candidat :

Activités antérieures à l'emploi actuel :

- Nom et adresse du ou des employeurs précédents et type d'activité de l'établissement
- Période d'emploi pour chaque employeur
- Quotité de temps de travail pour chaque employeur
- Description des fonctions exercées pour chaque employeur

Pièces à joindre : tout document établi par un organisme habilité attestant de l'exercice effctif d'une activité salariée ou non salariée

Activité dans l'emploi actuel :

- Période d'emploi
- Quotité de temps de travail
- Description des missions

Pièces à joindre : Fiche de poste détaillée

Formation professionnelle et continue :

Diplômes, titres ou certifications obtenus (programma et durée de la formation)

Actions de formation professionnelle et continue en relation avec la compétence professionnelle requise pour l'emploi d'AMA (programme et durée de la formation)

Pièces à joindre : Diplômes, certifications, titres ou attestation de participation à des actions de formations

Avis - 19/04/2012

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND 91152 ETAMPES

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

A POURVOIR AU CHOIX

Conformément aux dispositions du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en vue de pourvoir un poste au choix dans cet établissement.

⇒ 1 poste d'AGENT DE MAITRISE

Peuvent faire acte de candidature :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur de l'Etablissement Public de Santé « Barthélémy-Durand », Avenue du 8 Mai 1945, 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Page 120 Avis - 19/04/2012



Arrêté n °2012097-0002

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 06 Avril 2012

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

> arrêté n ° 2012.PREF.DDPP/ 32 du 06/04/2012 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR DUONG STEPHANIE



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF.DDPP/ 32 du PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR DUONG STEPHANIE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par le docteur vétérinaire DUONG Stéphanie, recevable et complète en date du 24 février 2012 pour le département de l'Essonne;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er :} Le docteur DUONG Stéphanie, docteur vétérinaire au 14, ZA du Chenêt – 91490 MILLY LA FORET est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

- Art. 2.: Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée d'un an. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.
- Art. 3.: Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.
- **Art. 4.:** Le docteur vétérinaire DUONG Stéphanie s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.
- Art. 5.: Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.
- Art. 6.: Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne par délégation.

Le Directeur Départemental Adjoint Dr. E. KEROURIO



Arrêté n °2012098-0001

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 07 Avril 2012

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté DDPP n °2012 - 41 du 07 avril 2012 portant composition et désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ DDPP N°2012 – 41 du 7 AVRIL 2012 PORTANT COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ESSONNE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ESSONNE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n°2010-48 du 21 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne:

M. Philippe Martineau, directeur départemental

M. Eric Kerourio, directeur départemental adjoint est désigné pour suppléer M. Philippe Martineau en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 2 : Sont nommés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Françoise ROY (FO)	Elyse DUBOST (FO)
Aurélie RITTI (FO)	
Ophélie JOLLY (CFDT)	Bénédicte BOUEE (CFDT)
Alexandre VASSIEUX (CFDT)	Karine MOREAU (CFDT)
Thibault FAVIER (CFDT)	Valérie ODDOS-MARCEL (CFDT)
Denis BRUNET (SOLIDAIRES)	Lydie CHAPELAIN (SOLIDAIRES)
Antoine DOLLE (CGT)	Nicolas EMERY (CGT)
1 siège (UNSA)	

Fait à Evry, le 7 avril 2012

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne



Arrêté n °2012102-0003

signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne le 11 Avril 2012

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne Santé et Protection Animale

Arrêté n °2012.PREF.DDPP/27 du 11 avril 2012 portant nomination des agents sanitaires apicoles



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale De la protection des populations

ARRETE

N° 2012.PREF.DDPP/27 du 1 1 AVR. 2012

portant nomination d'agents sanitaires apicoles

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, Livre II;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 pris en application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1980 :

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011.PREF.DDPP/43 du 08 juin 2011 portant nomination d'agents sanitaires apicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DDPP-07 du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-20 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Sont nommés en qualité de spécialistes sanitaires apicoles pour exercer dans leurs secteurs territoriaux respectifs, les fonctions définies à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié :

Monsieur RONDELET Roland (secteur 1)

50 route de Gif 91190 VILLIERS-LE-BACLE

Monsieur ELBILIA (secteur 2)

19 allée des Haubans 91080 COURCOURONNES

Monsieur ROUX Marcel (secteur 3)

8 square de la Butte 91070 BONDOUFLE

Monsieur TAILLE Perrick (secteur 4)

40 rue de Châteaufort 91400 ORSAY

Monsieur SAUCE Christian (secteur 5)

23 rue St Fiacre 91580 AUVERS ST GEORGES

Monsieur BARBIER Philippe (secteur 6)

3 rue François Mitterand 91160 LONGJUMEAU

Madame LACHEVRE Hélène (secteur 7)

12 rue Gabriel Péri 91300 MASSY

Monsieur RODRIGUES François (secteur 8)

10 rue des Mesnils 91220 BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur GIRY Lucien (secteur 9)

9 rue Parmentier 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur GILLOT Paul (secteur 10)

23 rue Antoine de St Exupéry 91220 BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur et Madame MAHUTEAU (secteur 11)

1 sentier des Pendants 91590 CERNY

Monsieur MARTINEZ Pierre (secteur 12)

3 résidence les Provenchères 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Monsieur VANCOPPENOLLE Serge (secteur 13)

25 avenue de Joyeuse 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur BALLUET Laurent (secteur 14)

16 Montagne du Perray 91280 ST PIERRE DU PERRAY

Monsieur CLAUDEL Marcel (secteur 15)

5 Square Gustave Maroteau 91000 EVRY

Madame BROCHARD Françoise (secteur 16)

31 rue Gabriel Péri 91650 BREUX JOUY

Monsieur DURAND Philippe (secteur 17)

44 rue Voltaire 91420 MORANGIS

Monsieur VITEL Jean-Louis (secteurs 18)

14 rue Léon Grenier 91150 ETAMPES

ARTICLE 2 – Est nommé en qualité d'aide spécialiste apicole pour exercer dans les secteurs territoriaux du spécialiste apicole qu'il accompagne, les fonctions définies à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié :

Monsieur LOOS Philippe (secteurs 9)

Chemin du ru d'Or 91450 SOISY SUR SEINE

ARTICLE 3 – La liste des secteurs d'intervention des spécialistes apicoles figure à l'annexe de cet arrêté.

ARTICLE 4 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux spécialistes sanitaires apicoles, désignés aux l'articles 1 et 2 du présent arrêté, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

ARTICLE 5 — Dans le cadre de la police sanitaire, les frais de déplacement et les actes des agents sanitaires apicoles (aide spécialiste apicole, spécialiste sanitaire apicole, assistant sanitaire apicole) effectués à la demande du directeur départemental de la protection des populations ou du préfet de l'Essonne, sont réglementés conformément aux dispositions en vigueur, fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.

<u>ARTICLE 6</u> - L'arrêté préfectoral N°2011.PREF.DDPP/43 du 08 juin 2011 portant nomination d'agents sanitaires apicoles est abrogé.

<u>ARTICLE 7</u> – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations, par délégation, le directeur départemental adjoint,

Dr Eric KEROURIO

											YEKKES		VIGNEUX-SUR-SEINE		SAVIGNY-SUR-ORGE	PARAY-VIEILLE-POSTE	MORANGIS	JUVISY-SUR-ORGE	DRAVEIL	CROSNE	BRUNOY	ATHIS-MONS	Secteur 13 M.VANCOPPENOLLE
	QUINCY SOUS SENART	MORSANG-SUR-SEINE	MONTGERON	LISSES	ETIOLLES	VILLABE	VARENNES JARCY	TIGERY	SOISY SUR SEINE	SAINTRY-SUR-SEINE	PERKAY	SAINT-PIERRE-DU-	CORBEIL	SAINT-GERMAIN-LES-	QUINCY SOUS SENART	MORSANG-SUR-SEINE	MONTGERON	LISSES	ETIOLLES	EPINAY-SOUS-SENART	BOUSSY-SAINT- ANTOINE	CORBEIL-ESSONNES	Secteur 14 Monsieur BALLUET
								VERT-LE-PETIT	SOISY-SUR-ECOLE	ORMOY	ROCHES	NAINVILLE-LES-	MENNECY		LE COUDRAY- MONTCEAUX	FONTENAY-LE- VICOMTE	ECHARCON	DANNEMOIS	CHEVANNES	CHAMPCUEIL	BALLANCOURT- SUR-ESSONNE	AUVERNAUX	Secteur 15 Monsieur CLAUDEL
						SOUZY-LA-BRICHE	SERMAISE	SAINT-YON	SAINT-SULPICE-DE- FAVIERES	MONTCOURONNE	DOURDAN	SAINT-CYR-SOUS-	SAINT-CHERON		ROINVILLE	MAUCHAMPS	LE VAL-SAINT- GERMAIN	CHAUFFOUR-LES- ETRECHY	BREUX-JOUY	BREUILLET	BOISSY-SOUS- SAINT-YON	ANGERVILLIERS	Secteur 16 Madame BROCHARD
											SAINT-ESCOBILLE		RICHARVILLE		PLESSIS-SAINT- BENOIST	MEROBERT	LES GRANGES LE ROI	DOURDAN	CORBREUSE	CHATIGNONVILLE	BOUTERVILLIERS	AUTHON-LA-PLAINE	Secteur 17 M. DURAND
SAINT-HILAIRE	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	SACLAS	PUSSAY	ORMOY-LA-RIVIERE	MORIGNY-CHAMPIGNY	MONNERVILLE	MEREVILLE Arr	MAROLLES-EN-BEAUCE &	GUILLERVAL №2012	FONTAINE-LA-RIVIERE 102-	ETAMPES 03		ESTOUCHES 04/2		CONGERVILLE- THIONVILLE	CHALOU-MOULINEUX	CHALO-SAINT-MARS	BOISSY-LA-RIVIERE	BRIERES-LES-SCELLES	ARRANCOURT	ANGERVILLE	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	Secteur 18 M.VITEL

VAYRES-SUR-ESSONNE					
VALPUISEAUX					
ROINVILLIERS					
PUISELET-LE-MARAIS				MAROLLES-EN- HUREPOIX	
PRUNAY-SUR-ESSONNE				LEUDEVILLE	
MESPUITS				LAKDY	
MAISSE				VERT-LE-GRAND	
LA FORET-SAINTE- CROIX				TORFOU	
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	SAINT-VRAIN			MAROLLES-EN- HUREPOIX	
COURDIMANCHE-SUR- ESSONNE	MONDEVILLE	SAINT-GERMAIN- LES-ARPAJON	VIRY-CHATILLON	LEUDEVILLE	VILLEJUST
CHAMPMOTTEUX	LA FERTE-ALAIS	LEUVILLE-SUR-ORGE	VILLEMOISSON-SUR- ORGE	LARDY	VILLEBON-SUR-YVETTE
BROUY	ITTEVILLE	LE PLESSIS-PATE	RIS-ORANGIS	JANVILLE-SUR-JUINE	SAULX-LES-CHARTREUX
BOUTIGNY-SUR- ESSONNE	GUIGNEVILLE-SUR- ESSONNE	LA NORVILLE	MORSANG-SUR- ORGE	GUIBEVILLE	SAINT-JEAN-DE- BEAUREGARD
BOIS-HERPIN Arrête	D'HUISON- LONGUEVILLE	EGLY	GRIGNY	CHEPTAINVILLE	NOZAY
BOIGNEVILLE N°201	CERNY	BRETIGNY-SUR- ORGE	FLEURY-MEROGIS	BOURAY-SUR-JUINE	MARCOUSSIS
	BAULNE	ARPAJON	BONDOUFLE	AVRAINVILLE	CHAMPLAN
Monsieur MARTINEZ	Madame MAHUTEAU	Monsieur GILLOT	Monsieur GIRY	Monsieur RODRIGUES	Mme LACHEVRE
Secteur 12	Secteur 11	Secteur 10	Secteur 9	Secteur 8	Secteur 7
- 19/04					
/20					VILLIERS-LE-BACLE
12	ETRECHY				VAUHALLAN
	VILLENEUVE-SUR- AUVERS		LA VILLE-DU-BOIS		SAINT-AUBIN
	VILLECONIN	VAUGRIGNEUSE	SAINT-MICHEL-SUR- ORGE		SACLAY
	ORVEAU	PALAISEAU	SAINTE-GENEVIEVE-DES- BOIS		PECQUEUSE
WISSOUS	LA FORET-LE-ROI	ORSAY	OLLAINVILLE		LIMOURS
VILLIERS-SUR-ORGE	ETRECHY	LES ULIS	MONTLHERY		LES MOLIERES
VERRIERES-LE-BUISSON	CHAUFFOUR LES ETRECHY	JANVRY	LONGPONT-SUR-ORGE	ONCY-SUR-ECOLE	IGNY
MASSY	CHAMARANDE	GOMETZ-LE-CHATEL	LINAS	MOIGNY-SUR-ECOLE	GOMETZ-LA-VILLE
LONGJUMEAU	BOUVILLE	FONTENAY-LES-BRIIS	LA VILLE-DU-BOIS	MILLY-LA-FORET	GIF-SUR-YVETTE
EPINAY-SUR-ORGE	BOISSY-LE-SE	COURSON-MONTELOUP	EVRY	COURANCE	FORGES-LES-BAINS
CHILLY-MAZARIN	BOISSY-LE-CUTTE	BURES-SUR-YVETTE	COURCOURONNES	BOIGNEVILLE	BOULLAY-LES-TROUX
	AUVERS-SAINT-GEORGE	BRIIS-SOUS-FORGES	BRUYERES-LE-CHATEL	BUNO-BONNEVAUX	BIEVRES
Monsieur BARBIER	Monsieur SAUCE	Monsieur TAILLE	Monsieur ROUX	Monsieur ELBILIA	Monsieur RODELET



Arrêté n °2012107-0001

signé par le Préfet de l'Essonne le 16 Avril 2012

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

> arrêté n ° 2012 DDT- SEA-160 définissant des mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de diabrotica virgifera dans le département de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE nº 2012 - DDT SEA 160

définissant des mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de Diabrotica virgifera dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 modifiée relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte, modifiée,

VU la décision 2006/564/CE de la Commission du 11 août 2006 modifiant la décision 2003/766/CE relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte,

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

CONSIDERANT les mesures de surveillance et de lutte mises en œuvre sur le plan régional dans le cadre d'une analyse de risques,

CONSIDERANT le risque élevé d'introduction de nouveaux individus de *Diabrotica virgifera* à partir du trafic aérien et l'importance des échanges entre les zones contaminées et les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly,

CONSIDERANT les programmes de contrôle et de surveillance mis en œuvre en 2011 sur l'ensemble du territoire national,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 - En 2012, la culture de maïs (seul ou en mélange) est interdite sur les parcelles ensemencées en maïs (seul ou en mélange) en 2011, sur la totalité du territoire des communes listées ci-après.

Communes	
ATHIS-MONS	
BALLAINVILLIERS	
CHAMPLAN	
CHILLY-MAZARIN	
CROSNE	
DRAVEIL	
EPINAY-SUR-ORGE	
JUVISY-SUR-ORGE	
LONGJUMEAU	
MASSY	
MONTGERON	
MORANGIS	
PALAISEAU	
PARAY-VIEILLE-POSTE	
SAULX-LES-CHARTREUX	
SAVIGNY-SUR-ORGE	
VERRIERES-LE-BUISSON	
VIGNEUX-SUR-SEINE	
VILLEBON-SUR-YVETTE	
VIRY-CHATILLON	
WISSOUS	

Article 2 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent pour la campagne de culture 2012. L'arrêté n°2011-09 du 28 avril 2011 est abrogé.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

1 6 AVR. 2012



Arrêté n °2012081-0001

signé par le Préfet de l'Essonne le 21 Mars 2012

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne STANO

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT-STANO-126 du 21 mars 2012 portant suppression de la zone d'aménagement concerté "Centre de vie universitaire de l'esplanade de Moulon" sur la commune de Gif- sur- Yvette

REPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-DDT-STANO-126 du 21 mars 2012

portant suppression de la zone d'aménagement concerté "Centre de vie universitaire de l'esplanade de Moulon" sur la commune de Gif-sur-Yvette

Le préfet de l'Essonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Esonne ;

Vu le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1, R.311-12 et R*121-4-1

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/SP2/BCL/0001 du 2 janvier 2002 constatant la transformation d'office du District du Plateau de Saclay en Communauté de communes du Plateau de Saclay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002 portant transformation de la Communauté de communes du Plateau de Saclay en Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0417 du 31 décembre 2002 modifiant l'arrêté n°2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002 portant transformation de la Communauté de communes du Plateau de Saclay en Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-STANO-398 du 16 novembre 2011 portant institution d'un périmètre d'étude sur les terrains du quartier du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

Vu la délibération du 21 septembre 2000 du Conseil de District du Plateau de Saclay portant création de la zone d'aménagement concerté "Centre de vie universitaire de l'esplanade de Moulon" située à Gif-sur-Yvette ;

Vu la délibération du 1er février 2001 du Conseil de District du Plateau de Saclay portant approbation du plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concerté "Centre de vie universitaire de l'esplanade de Moulon" située à Gif-sur-Yvette ;

Vu la délibération n° 2012-26 du 16 février 2012 de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay émettant un avis favorable sur le projet de suppression de la zone d'aménagement concerté "Centre de Vie universitaire de l'esplanade de Moulon" située à Gif-sur-Yvette;

Vu la décision du 6 juillet 2011 du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Paris-Saclay prenant l'initiative de la zone d'aménagement concerté du quartier du Moulon ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté "Centre de vie universitaire de l'esplanade de Moulon" est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que la Loi relative au Grand Paris susvisée a confié à l'Établissement Public de Paris Saclay des compétences en matière d'aménagement pour permettre le développement du territoire du Plateau de Saclay par la création d'un cluster scientifique et technologique innovant de rang mondial;

Considérant que l'Établissement Public de Paris Saclay a pris l'initiative d'une zone d'aménagement concerté sur le quartier du Moulon dont le périmètre prévisionnel porte sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté "Centre de vie universitaire de l'esplanade de Moulon" est situé dans le périmètre prévisionnel de la zone d'aménagement concerté sur le quartier du Moulon;

Considérant que deux zones d'aménagement concerté ne peuvent coexister sur un même territoire :

Considérant l'intérêt majeur de l'aménagement du quartier du Moulon pour le futur cluster-cité et celui du projet de zone d'aménagement concerté présenté par l'Établissement Public de Paris Saclay ayant pour objet de développer un pôle novateur et interdisciplinaire conjuguant la biologie, la physique et les sciences de l'ingénieur en liant étroitement grandes écoles et universités ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'aménagement concerté "Centre de vie universitaire de l'esplanade de Moulon" n'a jamais eu de commencement d'exécution ;

Considérant que l'acte de création d'une zone d'aménagement concerté ne fait naitre aucun droit au maintien de cette zone ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay doit être considérée comme l'autorité à l'initiative de la zone d'aménagement concerté "Centre de vie universitaire de l'esplanade de Moulon" en lieu et place du District du Plateau de Saclay auquel elle s'est substituée ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-12 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le Préfet est compétent pour prendre les décisions de création et de suppression de zone d'aménagement concerté ;

ARRÊTE

Article 1

La zone d'aménagement concerté "Centre de vie universitaire de l'esplanade de Moulon" située sur la commune de Gif-sur-Yvette est supprimée.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois en mairie,

- publication d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Arrêté N°2012081-0001 - 19/04/2012

Page 139



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012094-0002

signé par le Préfet de l'Essonne le 03 Avril 2012

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne STANO

Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté "Courtaboeuf 9" sur la commune de Villejust



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012

portant création modificative de la zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9" sur la commune de Villejust

Le préfet de l'Essonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et R.311-12;

Vu la délibération du 10 juillet 2000 du Conseil municipal de Villejust portant création de la zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9" située à Villejust ;

Vu la délibération du 26 février 2001 du Conseil municipal de Villejust prenant en compte les remarques du Préfet concernant la création de la zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9";

Vu la délibération du 15 mars 2010 du Conseil municipal de Villejust décidant de procéder à une modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9";

Vu la délibération du 28 juin 2010 du Conseil municipal de Villejust tirant le bilan de la concertation du projet de modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9" ;

Vu la délibération du 5 décembre 2011 du Conseil municipal de Villejust approuvant la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9";

Vu l'avis du 19 octobre 2011 de l'Autorité Environnementale, émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sur le projet de modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9" ;

Vu le dossier de création transmis par la commune de Villejust comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Considérant l'évolution du contexte économique et des activités prévues dans la zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9";

Considérant les aménagements routiers et les éléments de desserte qui ont été réalisés ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9" n'a jamais eu de commencement d'exécution ;

Considérant qu'en conséquence il convient de faire évoluer le projet de zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9";

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9" est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-12 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le Préfet est compétent pour prendre les décisions de création et de modification de zone d'aménagement concerté ;

ARRÊTE

Article 1

La zone d'aménagement concerté "Courtabœuf 9" située sur la commune de Villejust est modifiée conformément au dossier de création modificatif approuvé par délibération du Conseil municipal de Villejust du 5 décembre 2011.

Article 2

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.

Article 3

Le programme global prévisionnel des constructions comprend 57 500 m² de surface de plancher avec une zone de vie (activités de restauration, services hôtellerie) et une zone à usage de bureaux/activités/entrepôts

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois en mairie de Villejust,
- publication d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012103-0005

signé par le Préfet de l'Essonne le 12 Avril 2012

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne STANO

Arrêté préfectoral n° 2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay

REPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012

portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay

Le préfet de l'Essonne, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le décret n°20120-911 du 3 aout 2010 relatif à l'Etablissement Public de Paris-Saclay

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-2, L311-1 et suivants, R311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-STANO-025 du 27 janvier 2010 portant institution d'un périmètre d'étude sur les terrains entre l'Ecole Polytechnique et Corbeville sur les communes d'Orsay et Palaiseau ;

Vu la délibération n° 2011-02-28/07 du 28 février 2011 du Conseil municipal de Saclay sur les objectifs de l'opération et émettant un avis favorable aux modalités de concertation ;

Vu la délibération n° 2011-03-05 du 10 mars 2011 du Conseil municipal de Palaiseau sur les objectifs, le périmètre et les modalités de concertation de l'opération d'aménagement et émettant un avis défavorable aux modalités de concertation ;

Vu la délibération du 30 mars 2011 du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Paris-Saclay prenant l'initiative de la zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay et de lancement de la concertation ;

Vu la délibération du 13 janvier 2012 du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Paris-Saclay tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de ZAC;

Vu la délibération n° 2012-93 du 29 mars 2012 de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay émettant un avis sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole Polytechnique;

Vu l'avis n°2011-53 du 9 novembre 2011 de l'Autorité Environnementale émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable concernant l'étude d'impact et le projet de création de la zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole Polytechnique ;

Vu le dossier de création transmis par l'Etablissement Public de Paris-Saclay comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Considérant que la Loi relative au Grand Paris susvisée a confié à l'Établissement Public de Paris-Saclay des compétences en matière d'aménagement pour permettre le développement du territoire du Plateau de Saclay par la création d'un cluster scientifique et technologique innovant de rang mondial ;

Considérant l'intérêt majeur de l'aménagement du quartier autour de l'Ecole Polytechnique pour le futur clustercité et celui du projet de zone d'aménagement concerté présenté par l'Établissement Public de Paris-Saclay ayant pour objet de développer un pôle autour des sciences de l'ingénieur, permettant l'accueil d'activités de hautes technologies ainsi que d'équipements de recherche et d'établissements d'enseignement supérieur en lien avec les thématiques scientifiques développées sur le cluster;

Considérant que, en application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le Préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté ;

ARRÊTE

Article 1

Une zone d'aménagement concerté (ZAC) est créée sur la partie du territoire des communes de Palaiseau et Saclay délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée "ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique".

Article 2

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par l'Etablissement Public de Paris-Saclay.

Article 3

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Article 4

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit 700 000 m² de surface de plancher qui se décompose de la manière suivante :

- 300 000 m² de surface de plancher de programmes scientifiques et équipements liés

- 200 000 m² de surface de plancher de programmes d'activités économiques

- 167 000 m² de surface de plancher de logements étudiants et familiaux

- 33 000 m² de surface de plancher d'équipements, commerces et services

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et en mairie de Palaiseau et Saclay,

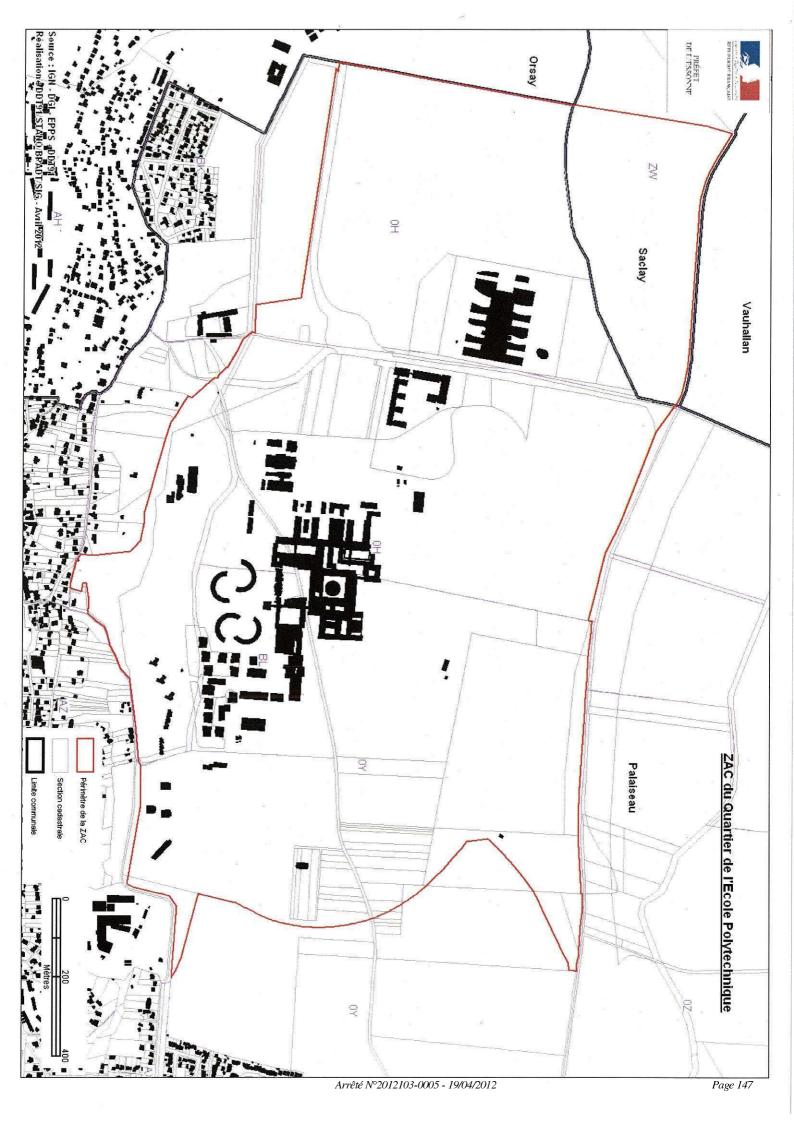
- publication d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, Monsieur le Maire de Palaiseau, Monsieur le Maire de Saclay, Monsieur le Président Directeur Général de l'Etablissement Public de Paris-Saclay et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

NiCHEL PUZEALL





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012103-0002

signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne le 12 Avril 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n° 2012/ DDT/ STSR/0164 du 12 avril 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre le PR 27+500 u PR31+200 - modalités d'exploitation sous chantier durant la réalisation des travaux en terre plein central entre l'ouvrage dela Francilienne et l'ouvrage CR2 rue du Stade à Villabé



Ministère de l'écologie, du développement durable Des transports et du logement

Direction Departementale des Tarritoires de l'Essanne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0164 du 12 avril 2012

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 27+500 au PR 31+200.

Modalités d'exploitation sous chantier durant la réalisation des travaux en Terre Plein Central entre l'ouvrage de la Francilienne et l'ouvrage CR2 Rue du stade à Villabé.

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l' État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'équipement, du Logement, des Transports et du Logement, relative à l'exploitation sous chantier

VU La circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L''arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France.

VU l'avis de l'AGER SUD, UER de Villabé

VU l'avis du PCTT d'Arcueil,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux en Terre Plein Central, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR 27+500 et 31+200

Sur proposition du Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er:

Du 16 avril au 29 juin 2012, pour permettre la réalisation des travaux en terre plein central sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR 27+500 et 31+200, la circulation sera modifiée comme suit :

Les travaux seront réalisés jours et nuits avec réductions des voies à 3,20/2,80/2,80

Les travaux s'effectueront en T.P.C sous protection de BT4

ARTICLE 2:

La signalisation verticale temporaire de police, de direction et les balisages, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DiRIF/Service d'Aménagement du Réseau/Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEA IF/DiRIF/SAR/Département d'Ingénierie Sud-Est

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type Hi classe II.

La police de chantier sera assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Ile de France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécuité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 3:

Au droit du chantier la vitesse sera limitée à 70 km/h et une interdiction de dépasser sur les Voies Rapides et Médianes pour tous les véhicules de plus de 3,5 t de PTAC sauf aux véhicules de chantier pour accéder dans le T.P.C sera mise en place.

ARTICLE 4:

le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne.

le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Pour le Préfet

La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Et par dé légation

Jeannine TOULLEC